

ÉVALUATION DU CADRE DIRECTIF POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

Mauritanie

Août 2017



IGF

INTERGOVERNMENTAL FORUM
on Mining, Minerals, Metals and
Sustainable Development

© 2017 The International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable
Évaluation du cadre directif pour l'exploitation minière : Mauritanie
Août 2017

Alec Crawford, Clémence Naré and Karim Samoura

Recommended citation:

Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF). (2017).
Évaluation du cadre directif pour l'exploitation minière : Mauritanie. Winnipeg: IISD.

© 2018 The International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable

L'Institut international du développement durable (IISD) est un groupe de réflexion indépendant qui défend des solutions durables aux problèmes du XXI^e siècle. Notre mission est de promouvoir le développement humain et la durabilité environnementale. Nous le faisons par le biais de travaux de recherche, d'analyses et d'acquisition de savoirs qui soutiennent l'élaboration de politiques pertinentes. Notre vision globale nous permet d'aborder les causes profondes de certains des plus grands problèmes auxquels notre planète est confrontée aujourd'hui : la destruction de l'environnement, l'exclusion sociale, les lois et les règles économiques injustes, le changement climatique. Le personnel de l'IISD, qui représente plus de 120 personnes, plus de 50 associés et une centaine de consultants, vient du monde entier et de nombreuses disciplines. Notre travail a un impact sur la vie des habitants de près de 100 pays. Avec une démarche autant scientifique que stratégique, l'IISD apporte les connaissances qui sont nécessaires à l'action.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, qui possède le statut 501(c)(3) aux États-Unis. L'IISD bénéficie d'un soutien opérationnel important de la province du Manitoba et de financements de projets provenant de nombreux gouvernements canadiens et étrangers, d'organismes des Nations Unies, de fondations, du secteur privé et de particuliers.



L'IGF est une organisation gérée par ses membres, et elle vise à offrir aux gouvernements nationaux ayant un intérêt pour les mines la possibilité de partager les bonnes pratiques et de travailler collectivement pour atteindre leurs objectifs. Elle facilite également les relations avec les sociétés minières, les associations du secteur et la société civile, par le biais de conférences et d'ateliers.

L'IGF se concentre sur l'amélioration de la gestion des ressources et de la prise de décision par les gouvernements qui travaillent dans le secteur. Il fournit un certain nombre de services aux membres, notamment : des évaluations dans les pays, des documents d'orientation, des formations au renforcement des capacités dans les domaines critiques du développement minier et durable, et une assistance technique individualisée aux gouvernements des pays en développement nécessitant une formation ou des conseils sur des sujets particuliers.

Ces efforts sont en grande partie encadrés par l'outil emblématique de l'IGF en matière d'orientation politique et d'évaluation, le Cadre directif pour l'exploitation minière (MPF).

L'IGF s'est créé à la suite du Sommet mondial sur le développement durable de 2002, à Johannesburg, en Afrique du Sud, où les délégués ont reconnu les défis et les opportunités liés à l'exploitation minière et au développement durable. C'est une initiative volontaire qui a attiré 70 gouvernements membres. L'Institut international du développement durable assure le secrétariat de l'IGF depuis octobre 2015. Son financement principal est fourni par le Gouvernement du Canada.



IISD Head Office
111 Lombard Avenue
Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

iisd.org
@IISD_news

IGF / IISD Ottawa office
1100-220 Laurier Ave. W.
Ottawa, Ontario
Canada R3B 0T4

IGFMining.org
@IGFMining

Secrétariat hébergé par



Secrétariat financé par





À PROPOS DE LA SÉRIE DE RAPPORTS D'ÉVALUATION DU CADRE DIRECTIF POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

Grâce au soutien du gouvernement du Canada, le Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF) accompagne les États membres volontaires dans l'évaluation de la mise en œuvre de pratiques conformes au Cadre directif pour l'exploitation minière de l'IGF. Suite au succès des premières évaluations menées en 2014 en République dominicaine, à Madagascar et en Ouganda, l'IGF entreprendra trois ou quatre évaluations par année, en réponse aux demandes de ses membres.

Le processus d'évaluation du Cadre directif s'effectue suivant deux étapes principales. D'abord, l'équipe d'évaluation du Cadre directif évalue les lois, politiques, conventions et cadres administratifs nationaux, régionaux et internationaux pertinents portant sur le développement et la gestion de l'activité minière et des ressources minérales sur la base des six champs thématiques du Cadre directif : l'environnement juridique et politique, l'optimisation des retombées financières, l'optimisation des retombées socio-économiques, la gestion environnementale, la transition post-minière et l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (ASM). Les travaux qui requièrent l'intervention de diverses parties prenantes reposent sur des recherches documentaires et de terrain. L'évaluation identifie les principales forces, faiblesses et lacunes dans la législation et les politiques minières du pays, par rapport aux bonnes pratiques internationales en la matière, ce qui permet de mesurer le degré de préparation de l'État membre à la mise en œuvre du Cadre directif par le biais des mesures gouvernementales existantes. Les faiblesses et lacunes constatées au cours de cette première phase d'évaluation serviront, dans une seconde étape, à la mise en place concertée d'un programme de renforcement des compétences avec chaque État membre concerné par le processus, tout ceci devant contribuer à l'amélioration de la législation et des politiques nationales de chaque État membre pour une meilleure contribution du secteur minier au développement durable et de manière globale à l'économie nationale.

Ce rapport, qui présente l'évaluation réalisée en Mauritanie, vise à aider le gouvernement à orienter ses efforts de mise en œuvre du Cadre directif, définir les programmes de renforcement des compétences et prévoir le suivi des progrès dans le temps. Les auteurs souhaitent remercier leurs collègues du gouvernement de la Mauritanie, notamment au Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines, pour leur aide et leur soutien dans le cadre de ce projet. Un remerciement particulier à Ahmed Taleb Mohamed, Directeur Général des Mines, Moustapha Lemine, Directeur du Cadastre Minier et de la Géologie, Ahmed Salem Bab'Ahmed, Attaché Juridique Chargé des Mines, et Moustapha Toure, Chef de la brigade de Contrôle à Chami pour leur aide précieuse dans la réalisation de cette évaluation.



RÉSUMÉ

Cette évaluation, réalisée par le Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF) et ses partenaires de l'Institut international du développement durable (IISD) entre janvier et avril 2017 grâce au soutien du gouvernement du Canada, examine le cadre légal et politique du secteur minier en Mauritanie, et la capacité du pays à mettre en œuvre le Cadre directif pour l'exploitation minière développé par l'IGF.

Cette évaluation repose sur une recherche documentaire approfondie et une visite de terrain en Mauritanie durant laquelle l'équipe du projet a rencontré de nombreuses parties prenantes du gouvernement, de la société civile, des organisations internationales et du secteur privé. Elle est réalisée à partir d'une grille d'analyse comprenant six piliers qui sont : le contexte juridique et politique, l'optimisation des retombées financières pour le pays, l'optimisation des retombées socio-économiques pour les communautés locales et autres parties prenantes, la gestion environnementale, la gestion de la transition post-minière et l'exploitation minière artisanale et des petites mines.

Les résultats ont permis de faire un diagnostic approfondi du secteur minier en Mauritanie en termes de forces, opportunités, faiblesses et lacunes, mené sur la base des six piliers cités plus haut. Ils ont permis en outre d'avoir une appréciation globale de la performance de son secteur minier en termes de durabilité. L'équipe d'évaluation a identifié les **principales forces** dans les lois et politiques minières, ainsi que des **faiblesses et lacunes**, qui sont mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous. L'étape de l'évaluation du projet s'achève avec ce rapport. Celui-ci présente la synthèse et l'analyse des forces et faiblesses et formule des recommandations, qui pourraient servir de base de réflexion pour l'amélioration du Cadre directif du secteur minier de la Mauritanie et de sa mise en œuvre effective.

Il est utile de rappeler que ce présent diagnostic couvre l'analyse du cadre légal et politique du secteur minier en Mauritanie pour la période expressément indiquée de janvier à avril 2017. Le gouvernement mauritanien planifie de grandes réformes dans le secteur minier dans les mois et années à venir. Au titre des réformes envisagées, nous pourrions citer : sur le plan législatif et politique, la révision du code minier et l'amélioration de l'encadrement de l'activité minière et de la petite mine et le développement d'une stratégie minière ; sur le plan de la mise à disposition des informations, le développement d'un Géoportail et d'une stratégie de communication sur le potentiel mauritanien et sur le plan de la gouvernance, la création d'un centre de services de Chami et modernisation du cadastre minier.


TABLEAU 1 : PRINCIPALES FORCES ET LACUNES/FAIBLESSES DANS CHACUN DES CHAMPS THÉMATIQUES DU CADRE DIRECTIF

CHAMP THÉMATIQUE DU CADRE DIRECTIF	NIVEAU DE PROGRÈS	FORCES	LACUNES/FAIBLESSES
Contexte juridique et politique	MOYEN	<ul style="list-style-type: none"> • La Mauritanie dispose d'une plateforme d'informations géologiques suffisamment moderne couvrant la totalité du territoire. • La modernisation et la mise en œuvre effective de la législation minière est une priorité du gouvernement. • Les modalités d'attribution, de renouvellement et de révocation des titres miniers sont suffisamment précises, transparentes, sans ambiguïtés et cohérentes. Le principe du premier arrivé, premier servi, dans son principe, permet de lutter contre la corruption. Il faudra toutefois, identifier les éléments clés devant composer les dossiers de demande de permis de sorte à exiger les plus solides garanties techniques et financières afin de lutter contre les spéculations et les permis inactifs. • Tout avant-projet de loi de convention minière est soumis à l'avis de la primature avant son adoption au parlement. • Le dossier de demande de permis d'exploitation doit comporter une étude de l'impact environnemental avec le plan de gestion environnementale et sociale, un plan d'action de réinstallation et un plan de réhabilitation. • Le Code minier prévoit des zones réservées, destinées à la protection de l'environnement, exclues d'exploitation minière et ne pouvant donner lieu à l'attribution d'un permis de recherche. • Toutes les aires protégées sont à considérer comme des zones de contrainte réglementaire ; elles sont donc exclues des zones à attribuer pour la prospection et l'exploitation minière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les textes législatifs et réglementaires y compris ceux relatifs au régime minier et des carrières ne sont pas facilement accessibles en ligne. Des informations sur les principaux textes juridiques sont disponibles auprès du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines. • L'information géologique et les cartes géologiques disponibles sur le site du ministère ne semblent pas être à jour. Cependant, il faut noter qu'un projet de géo portail est en perspective pour la promotion du secteur minier et à travers la publication des données existantes • Les textes législatifs ne semblent pas toujours harmonisés. • Les procédures d'attribution des permis sont également lentes en raison du processus décisionnel relevant du Conseil des ministres. • Pour certaines parties prenantes, l'engagement financier minimal pour la réalisation des travaux de recherche pourrait être dérisoire comparativement à l'envergure du projet. • Bien que le Code minier prescrive la réhabilitation des sites même pendant la phase de recherche et aux titulaires de titres de petite exploitation minière, les décrets d'application du Code minier actuel ne prévoient aucune modalité d'exécution de ces dispositions. • La législation mauritanienne garantit aux titulaires des titres de recherche, d'exploitation minière et de carrières industrielles, la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et environnementales, mais la stabilité des conditions illimitée dans le temps et couvrant des domaines autres que fiscal et douanier n'est plus recommandable. • La politique minière n'a pas été révisée depuis 1997. Cependant une stratégie minière est en cours d'adoption.



CHAMP THÉMATIQUE DU CADRE DIRECTIF	NIVEAU DE PROGRÈS	FORCES	LACUNES/FAIBLESSES
Optimisation des retombées financières	MOYEN	<ul style="list-style-type: none"> • La Mauritanie a mis en place un système fiscal diversifié et détaillé permettant de faire du secteur minier une source primordiale de revenus et un moteur de croissance pour l'économie nationale et locale. • Le régime fiscal mauritanien est suffisamment flexible et attractif. • L'existence d'une société nationale minière dont l'État est l'actionnaire principal (la Société Nationale Industrielle et Minière ou SNIM). • La définition des rôles et des responsabilités partagées entre le Ministère des Mines, le Ministère des Finances et le Ministère de l'Environnement dans les activités de contrôle par l'État des opérations minières et de la mise en œuvre d'une administration fiscale efficace des opérations minières. • L'amélioration de la transparence des recettes et des connaissances relatives au partage des bénéfices miniers. 	<ul style="list-style-type: none"> • La loi ne prévoit pas le paiement prioritaire des dividendes à l'État. Il faut toutefois noter que jusqu'en 2009 l'État n'était pas actionnaire dans les sociétés d'exploitation • La formulation de certaines dispositions législatives laisse la porte ouverte à des interprétations divergentes de la loi. • Le système fiscal mauritanien pourrait faire l'objet d'améliorations en vue d'une optimisation plus accrue des recettes fiscales de l'État et du renforcement de ses capacités de contrôle. • Les mesures incitatives à l'investissement y compris les diverses exonérations douanières et exemptions fiscales - notamment les congés fiscaux - semblent trop généreuses. • Les difficultés inhérentes à la mise en œuvre d'une administration fiscale efficace reposent principalement sur la capacité de l'État à s'assurer de la fiabilité des niveaux de revenus et de coûts déclarés par les entreprises. • La stabilité des conditions juridiques, financières, fiscales, douanières et environnementales d'un projet minier peut inhiber toute opportunité de réglementation future, que ce soit pour s'adapter aux aléas rencontrés par le secteur (économie, nécessités environnementales), pour intégrer les bonnes pratiques toujours en évolution au niveau africain ou international, ou pour répondre aux aspirations légitimes des populations locales. • La planification et l'optimisation fiscales pourraient être améliorées. • La procédure d'octroi des permis requiert du promoteur, la soumission d'une étude de faisabilité, toutefois, elle ne requiert pas la soumission d'un modèle financier ou économique du projet minier en un format exploitable. • La capacité des administrateurs locaux à mobiliser des recettes fiscales suffisantes au titre des impôts locaux (fiscalité communales) pour le bon fonctionnement des collectivités est très limitée.



CHAMP THÉMATIQUE DU CADRE DIRECTIF	NIVEAU DE PROGRÈS	FORCES	LACUNES/FAIBLESSES
Optimisation des retombées socio-économiques	MOYEN	<ul style="list-style-type: none"> • Les études d'impact environnemental (ÉIE) comportent une composante sociale qui doit être complétée avant l'octroi des permis. • Le gouvernement planifie et gère activement le développement des collectivités situées près des sites miniers (par exemple la ville de Chami). • Il existe une politique pour la mauritanisation progressive du personnel minier, dans laquelle les entreprises minières s'engagent à augmenter leur pourcentage de personnel mauritanien. • Le gouvernement a établi la base législative d'un fonds pour la formation, bien que ce fonds n'ait pas encore été mis en œuvre. • Un code du travail est en place, avec les dispositions correspondantes sur la santé et la sécurité au travail. • Les compagnies minières, bien que cela ne constitue pas une obligation énoncée dans les conventions minières ou le Code minier, ont appuyé le développement des compétences et des entreprises locales. • Les investissements de l'entreprise dans l'éducation et la santé sont réalisés en collaboration avec le gouvernement afin de s'assurer qu'ils peuvent fonctionner indépendamment de la mine et au-delà de sa fermeture. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est nécessaire d'harmoniser les lois et les cadres politiques pour s'assurer qu'ils soient complémentaires. • Le genre, les droits des peuples autochtones, les droits de l'homme, les risques pour la sécurité et le patrimoine culturel devraient être plus intégrés dans les lois et politiques pertinentes, y compris les codes du travail et des mines. • Dans la pratique, il existe souvent des inégalités entre les expatriés et les employés locaux, tant en termes de salaires que de conditions de vie. • Il reste des défis à relever pour assurer la santé et la sécurité au travail. L'équipement minier n'est souvent pas adapté aux conditions d'exploitation uniques de la Mauritanie, en particulier la chaleur estivale extrême, qui peut menacer la santé des employés. • La gestion et le financement de la croissance de Chami représenteront un défi à l'avenir : Selon les estimations des autorités locales, la population devrait passer de 30 000 à 40 000 personnes dans les années qui viennent, sans augmentation proportionnelle des impôts locaux tirés de la mine.



CHAMP THÉMATIQUE DU CADRE DIRECTIF	NIVEAU DE PROGRÈS	FORCES	LACUNES/FAIBLESSES
Gestion environnementale	MOYEN	<ul style="list-style-type: none"> • L'existence de textes réglementaires traitant des mesures de protection de l'environnement et des ressources naturelles par plusieurs secteurs, notamment ceux en charge de l'environnement, de l'eau et des forêts. • Les entreprises semblent adopter de bonnes pratiques internationales en matière de gestion des eaux usées sur les sites miniers : séparation des eaux usées selon leur nature, réutilisation des eaux, réduction de rejet des eaux cyanurées. • La prise en compte de la préservation de la biodiversité dans la procédure d'ÉIE, dont la démarche de réalisation met l'accent sur l'inventaire de la faune et de la flore, l'identification et la protection des espèces végétales et animales protégées. • La loi-cadre sur l'environnement et ses décrets d'application traitent de la pollution du sol, de l'eau et de l'air, et de la restauration des sites. Ils abordent indirectement la gestion de déchets de toute sorte, incluant les déchets miniers et autres déchets dangereux liés aux activités minières. • Le Code minier et ses textes d'application traitent du passif environnemental lors de l'établissement de l'état de référence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque d'harmonisation des textes d'application des codes de l'environnement et des mines, en matière de gestion environnementale des sites miniers. • La mise en place de programmes de prévention et gestion des situations d'urgences liées à ces catastrophes naturelles n'est pas prévue dans les textes réglementaires. • Pour les ressources en eau : <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'inexistence de normes environnementales nationales, laissant un vide juridique. ◦ La très faible fréquence des inspections et visites de sites pour le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales dans les entreprises minières. ◦ Les agents de la Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs (DCSO), qui sont en permanence sur les sites miniers, déclarent ne pas être équipés pour effectuer les contrôles concernant la qualité de l'environnement et les risques environnementaux. ◦ La capacité limitée des services et agents en charge du contrôle environnemental. ◦ Le manque d'équipements adéquats pour réaliser les mesures de contre-expertise sur la qualité de l'eau, notamment pour les métaux lourds et autres polluants dangereux. • La faible connaissance de la localisation des zones d'importance écologique et de leurs richesses, et l'absence de mesures de protection des zones tampons des aires protégées non loin des exploitations minières. • La prise limitée de mesures pour traiter les faiblesses dans la maîtrise par la plupart des opérateurs miniers en activité, des technologies de stockage et l'élimination en toute sécurité des déchets miniers. • L'insuffisance en matière d'expertise pour l'analyse et l'interprétation des données d'observation et d'évaluation des risques sanitaires. • L'insuffisance d'équipements de mesure des paramètres environnementaux pour les structures de contrôle de l'État. • L'ineffectivité des contrôles sur les sites miniers.



CHAMP THÉMATIQUE DU CADRE DIRECTIF	NIVEAU DE PROGRÈS	FORCES	LACUNES/FAIBLESSES
Gestion de la transition post-minièr	MOYEN	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs textes réglementaires traitent de manière exhaustive de la fermeture des sites et de leur restauration. Ces mesures s'appliquent aussi bien pour les mines et carrières que pour la protection minièr. L'obligation de présenter, dans le rapport d'ÉIE, un plan de restauration et de fermeture des sites pour les projets d'exploration et d'exploitation minièr, et d'exploitation de carrières. L'obligation, pour tout promoteur minier, de fournir une garantie financière dont le montant est équivalent au coût total des activités de restauration et de fermeture des sites. L'obligation de présenter, à l'autorité environnementale, un rapport sur la restauration complète du site afin d'obtenir un quitus environnemental. 	<ul style="list-style-type: none"> Le délai pour l'actualisation du plan opérationnel de restauration et de fermeture du site minier (deux ans avant la fermeture du site) est très peu adapté aux exigences techniques d'une restauration progressive. L'absence de normes environnementales nationales sur la qualité des sols, de l'air et de l'eau ne facilite pas l'application des mesures de protection de l'environnement dans le cadre du contrôle ou de l'audit après restauration. La capacité limitée des services et agents en charge du contrôle environnemental et de la DCSO pour valider la pertinence des techniques de restauration et l'évaluation financière du plan de restauration. Le manque d'équipements adéquats pour réaliser les mesures de contre-expertise sur la qualité de l'environnement. L'ineffectivité des contrôles concernant les sites de prospection minièr en fin d'activité. L'absence de dispositions réglementaires pour le suivi post-restoration des sites miniers, notamment en ce qui concerne les parcs à résidus.
Exploitation minièr artisanale et de petite taille	PAS APPLICABLE	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les capacités des fonctionnaires des gouvernements nationaux et régionaux pour réglementer, surveiller et soutenir le secteur des mines artisanales. Identifier les leçons tirées de l'application de l'arrêté ministériel et intégrer ces leçons dans le développement et l'application de la nouvelle stratégie et du Code minier. Élaborer une politique et une stratégie pour les mines artisanales pour guider le développement du secteur, en consultation avec les communautés touchées, la société civile et le secteur privé. Concevoir et mettre en œuvre des politiques et des systèmes pour la collecte, la gestion et le réinvestissement transparents des revenus du secteur artisanal. Explorer l'applicabilité des normes de commerce équitable (« Fair Trade ») dans le secteur artisanal de la Mauritanie. Intégrer la coopération avec le secteur artisanal dans les permis et les conventions minières pour les opérations à grande échelle. Effectuer une formation technique pour les mineurs artisanaux pour améliorer la productivité, protéger l'environnement et assurer la santé et la sécurité au travail. 	



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
MAURITANIE : LE CONTEXTE NATIONAL	2
LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE	3
LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	4
MAURITANIE : LE CONTEXTE MINIER	6
MAURITANIE : LES PRINCIPALES LOIS ET POLITIQUES NATIONALES	8
LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES NATIONALES	8
LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	13
ÉVALUATION : LA MAURITANIE ET LE CADRE DIRECTIF POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE	14
L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET POLITIQUE	14
L'OPTIMISATION DES RETOMBÉES FINANCIÈRES	22
L'OPTIMISATION DES RETOMBÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES	28
LA GESTION ENVIRONNEMENTALE	31
LA TRANSITION POST-MINIÈRE	36
L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET DE PETITE TAILLE	38
ANALYSE ET RECOMMANDATIONS	41
DOMAINE PRIORITAIRE 1 : ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	41
DOMAINE PRIORITAIRE 2 : EXPLOITATION ARTISANALE ET DE PETITE TAILLE	42
DOMAINE PRIORITAIRE 3 : OPTIMISATION DES RETOMBÉES FINANCIÈRES	42
DOMAINE PRIORITAIRE 4 : GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	43
RÉFÉRENCES	46
ANNEXE 1 : PRINCIPALES PARTIES PRENANTES	47
ANNEXE 2 : LISTE DES LOIS ET POLITIQUES EXAMINÉES	48



ACRONYMES

AP	Aire protégée
ASM	Exploitation minière artisanale et de petite taille
DCE	Direction du Contrôle Environnemental
DCMG	Direction du Cadastre Minier et de la Géologie
DCSO	Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs
ÉES	Évaluation environnementale stratégique
ÉIE	Étude d'impact environnemental
ÉIES	Étude d'impact environnemental et social
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
IFC	Société financière internationale
IGF	Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable
IISD	Institut international du développement durable
IMROP	Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MPEM	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines
NIE	Notice d'impact sur l'environnement
OSS	Observatoire du Sahara et du Sahel
PAR	Plan d'action de réinstallation
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PGR	Plan de gestion des risques
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SNIM	Société Nationale Industrielle et Minière
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature



INTRODUCTION

Sur la base du Cadre directif pour l'exploitation minière de l'IGF, ce rapport d'évaluation présente d'abord le contexte du développement national de la Mauritanie, son secteur minier national et l'état de sa législation et de ses politiques, puis une analyse des principales forces, faiblesses et lacunes dans les politiques et législations minières de la Mauritanie, à travers les six piliers thématiques du Cadre directif. L'évaluation a été réalisée par l'IGF en 2017, grâce à la méthodologie suivante :

- Recherche documentaire, notamment un examen approfondi des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, politiques et réglementations minières de la Mauritanie, ainsi que de la littérature pertinente sur le secteur : décembre 2016 à janvier 2017
- Visite à Nouakchott et consultations avec le gouvernement, la société civile et le secteur privé : 29 janvier – 2 février 2017
- Visite de terrain à la mine de Tasiast (Kinross) et la ville de Chami : 31 janvier – 1er février 2017
- Préparation du rapport d'évaluation : février – avril 2017
- Parachèvement du rapport d'évaluation final : août 2017



MAURITANIE : LE CONTEXTE NATIONAL

La République islamique de Mauritanie se trouve à la limite occidentale du continent africain. Elle est dominée par les sables du désert du Sahara et se trouve dans la zone de transition entre le Maghreb et l'Afrique subsaharienne, à la fois géographiquement et démographiquement. Elle est délimitée par le Sahara occidental au nord, l'Algérie au nord-est, le Mali à l'est et au sud-est, le Sénégal au sud-ouest et l'océan Atlantique à l'ouest. Près d'un quart de la population du pays, estimée à 4 millions, vit dans la ville côtière de Nouakchott, capitale de la Mauritanie.

La Mauritanie est vaste et peu peuplée. Bien que des progrès aient été réalisés au cours des 25 dernières années, il reste beaucoup à faire en ce qui concerne les principaux domaines du bien-être humain (voir tableau 2). En effet, l'espérance de vie à la naissance est de 63 années, contre 58,4 années en 1990, et les femmes mauritaniennes vivent légèrement plus longtemps que les hommes (Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 2015). Cela place le pays au-dessus des moyennes pour l'Afrique subsaharienne. En moyenne, les enfants passent seulement 3,8 années à l'école, ce qui est inférieur à la moyenne pour l'Afrique subsaharienne, avec un écart important entre les garçons (4,8 ans) et les filles (2,7 ans) (PNUD, 2015). Comme on peut le voir au tableau 2, les progrès en matière d'éducation ont stagné depuis 2010. Le revenu par habitant diffère également selon le sexe : alors que le revenu national est de 3 560 \$ (É-U) par personne, les hommes ont en moyenne un revenu de 5 468 \$, tandis que les femmes ont un revenu de 1 625 \$ (PNUD, 2015). Les revenus par habitant sont légèrement supérieurs à ceux observés en Afrique subsaharienne.

TABLEAU 2 : TENDANCE DE L'INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN (IDH) DE LA MAURITANIE (PNUD), 1990-2014

	1990	2000	2010	2011	2012	2013	2014
IDH	0,373	0,442	0,488	0,489	0,498	0,504	0,506
Espérance de vie à la naissance	58,4	60,1	62,1	62,3	62,6	62,8	63,1
Durée moyenne de scolarisation (en années)	2,2	3,0	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8
RNB par habitant (\$ PPA 2011)	2 603	2 784	3 247	3 255	3 365	3 474	3 560

Source : PNUD, 2015

Le climat et le paysage de la Mauritanie explique le fait qu'une grande partie de sa population soit concentrée dans les villes côtières principales du pays (Nouakchott et Nouadhibou) et dans le sud, où les taux de précipitation sont plus élevés. Et bien que les régions où se trouvent habituellement des sites miniers aient été traditionnellement peu peuplées, la création des mines a permis d'attirer les populations vers ces régions autrement considérées comme inappropriées pour une habitation permanente. Par exemple, la ville de Chami a été créée en 2012 pour regrouper les petites localités riveraines sur l'axe Nouakchott-Nouadhibou. Elle englobe à présent la mine d'or de Tasiast. Selon



les estimations des autorités locales, la population actuelle de 5 000 personnes devrait passer à 30 000 à 40 000 personnes dans les années à venir, en raison de l'arrivée massive dans la région de travailleurs et de leurs familles, d'entreprises de soutien et de mineurs artisanaux. La population nationale est jeune et en phase de croissance : l'âge médian est de seulement 20 ans et la population nationale devrait atteindre 5,6 millions en 2030 (PNUD, 2015).

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

Le produit intérieur brut (PIB) de la Mauritanie était de 11,5 milliards de dollars en 2015 (PNUD, 2015). Les ressources naturelles sont le pilier central de l'économie : l'exploitation minière, le pétrole et le gaz, le pastoralisme et les pêches dominant le PIB du pays, ses exportations et ses moyens de subsistance. Les eaux côtières de la Mauritanie sont parmi les plus riches d'Afrique, et la pêche représente environ 25 % des recettes budgétaires. Le pays est également riche en métaux et en minéraux de par ses grands gisements de minerai de fer, d'or, de gypse, de cuivre et de phosphate. Les produits extractifs représentent environ trois quarts des exportations de la Mauritanie, ce qui rend l'économie nationale vulnérable à la volatilité des prix des produits de base (CIA, 2017). L'agriculture est limitée, en raison du climat de la Mauritanie et de l'écosystème du désert, mais les dattes, le mil, le sorgho et le riz sont cultivés, principalement dans le sud, et le cheptel (caprins, camélins, ovins et bovins) fournit un moyen de subsistance aux pasteurs du pays.

L'économie mauritanienne a été marquée au cours des quinze dernières années (2001-2015) par une croissance économique réelle moyenne de 4,5 % par an, tirée principalement par les activités extractives, les bâtiments et travaux publics (BTP), les transports, les télécommunications et les services divers. Cette évolution a été accompagnée par une tertiarisation progressive de l'économie dont le secteur tertiaire est passé de 27,8 % du PIB en 2001 à 34,2 % en 2015 (Commission économique pour l'Afrique/ Nations Unies, 2016). Cette croissance a été plus soutenue au cours des cinq dernières années (5,2 %) en liaison avec la mise en œuvre d'importants programmes d'investissements publics et le dynamisme des secteurs des transports et télécommunications (15,3 %), du BTP (13,6 %), de la pêche (7,2 %) et des minerais métalliques (4,1 %) (Commission économique pour l'Afrique/ Nations Unies, 2016). Ces résultats ont été obtenus grâce à des politiques appropriées et aux progrès enregistrés sur le plan structurel, en dépit des effets combinés d'une conjoncture internationale difficile et des aléas climatiques défavorables.



FIGURE 1 : CARTE DE MAURITANIE

Source : Perry-Castaneda Library Map Collection, https://www.lib.utexas.edu/maps/africa/mauritania_pol95.jpg

LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La Mauritanie, répartie sur plus d'un million de kilomètres carrés, représente une zone de transition entre le Sahara et le Sahel. Les zones arides et semi-arides dominent le paysage : le désert du Sahara couvre 76 % du pays, tandis que la zone saharo-sahélienne couvre encore 12,5 % (Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), 2014). L'agro-pastoralisme est concentré dans le sud du pays, où les précipitations sont plus abondantes, en particulier le long de la frontière sud avec le Sénégal et le Mali. Seulement 0,4 % du pays est arable, tandis qu'un peu plus d'un tiers est considéré comme pâturage permanent (CIA, 2017). Cette situation est illustrée par la carte d'occupation des sols présentée ci-dessous.

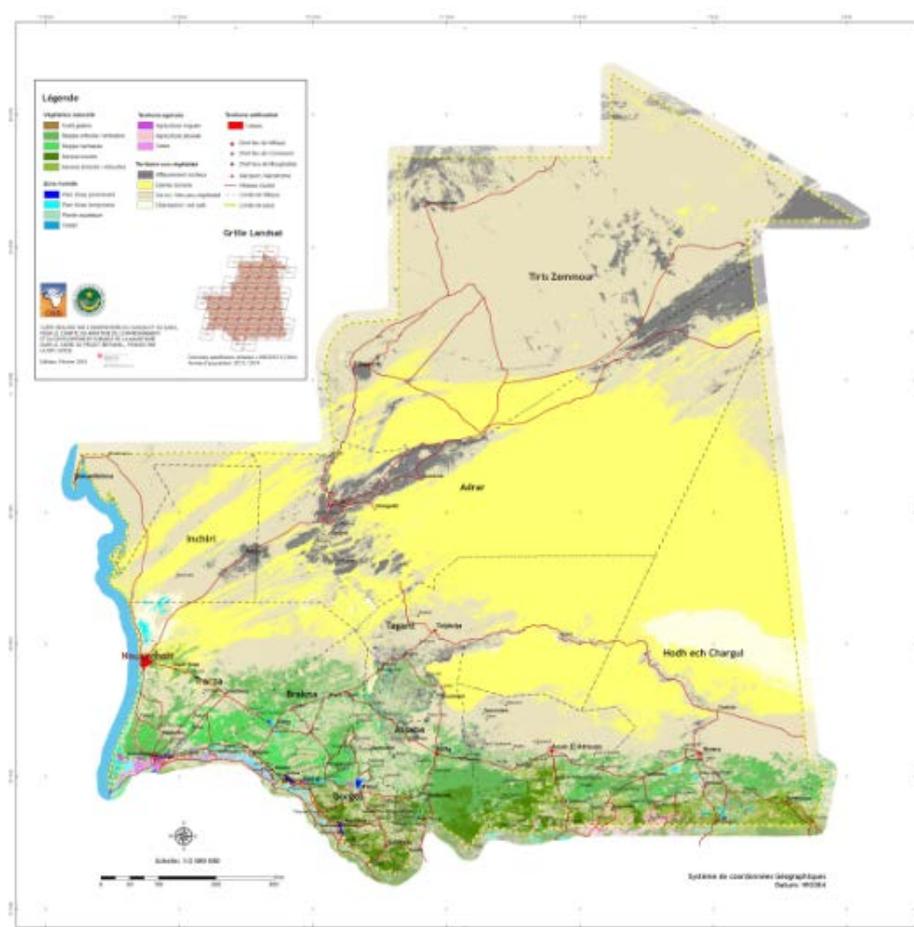


FIGURE 2 : CARTE D'OCCUPATION DES SOLS

Source : MEDD, <http://www.environnement.gov.mr/fr/index.php/carte-d-occupation-du-sol-en-mauritanie>

Le climat est chaud et sec ; la dureté du climat et du paysage entraîne de faibles densités de population sur une grande partie du territoire du pays (MEDD, 2014).

Le Plan national d'action pour l'environnement (2012-2016) mentionne les enjeux environnementaux suivants en Mauritanie :

- La désertification et déperdition des ressources naturelles ;
- La dégradation des ressources forestières ;
- La dégradation des terres par l'accentuation de la dynamique de dégradation physique et chimique et l'érosion éolienne ;
- L'exposition des infrastructures de base (routes, aéroports, chemins de fer, etc.) et des espaces vitaux (habitat, agriculture et élevage) aux effets de la dynamique dunaire et des mouvements de sables ; et



- L'érosion hydrique, principalement localisée dans la bande sud du pays et les zones oasiennes, qui accentue la formation de ravinelements et de rigoles et la destruction des berges des oueds.

Aussi, il apparaît que la désertification, la déforestation et la dégradation des sols, ainsi que la sécheresse récurrente, sont les principaux risques naturels. À ces risques naturels s'ajoute l'effet conjugué des pressions anthropiques (par exemple l'agriculture extensive, la concentration excessive de cheptel sédentaire dans les zones déjà fragilisées, et les coupes excessives d'arbres pour les besoins en bois énergie). L'effet conjugué des facteurs naturels et anthropiques entraîne des taux de déforestation élevés. En effet, entre 1990 et 2012, 44 % des forêts du pays ont disparu (PNUD, 2015). Cette situation de grande vulnérabilité environnementale, sociale et économique pourrait être aggravée par les effets des changements climatiques, dont les impacts potentiels pour la Mauritanie sont : la réduction des ressources en eau, l'augmentation des chaleurs et l'élévation du niveau de la mer entraînant des inondations et des pertes de ressources halieutiques.

Comme autres enjeux environnementaux en Mauritanie, il faut noter la dégradation du cadre de vie et la paupérisation d'une frange importante de la population (notamment rurale et périurbaine), amplifiées par l'exode rural et l'urbanisation accélérée.



MAURITANIE : LE CONTEXTE MINIER

Le secteur minier a toujours été, depuis l'indépendance du pays, le fer de lance de l'économie mauritanienne. L'exportation du minerai de fer a permis à ce secteur de jouer un rôle prépondérant. La contribution actuelle du secteur minier au PIB est de l'ordre de 30 %, y compris la diversification entamée en 2006 pour l'exploitation du cuivre, puis en fin 2007 avec la production d'or et de quartz. Le secteur fait travailler globalement plus de 15 000 personnes (emplois directs et indirects) dont seulement 4 % de femmes. Il offre d'importantes opportunités économiques, avec des gisements de fer, de cuivre, d'or, de gypse, de sables noirs et de sels. En effet, selon l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE, 2015), les gisements de minerai de fer de Kédia, des Guelbs et de Mhawdat (Zouerate/wilaya de la région Tiris Zemmour), actuellement en exploitation dans le pays, recèlent encore d'importantes réserves. De plus, des gisements de cuivre, d'or, de gypse, de phosphates et de sel ont été identifiés et certains sites sont en exploitation. Des prospections en cours indiquent l'existence d'indices de diamant, de béryllium et lithium, d'uranium, de kaolin, de chrome, de manganèse, de titane et autres éléments rares, de tourbe, de cobalt, de manganèse et de terres rares.

Bien que producteur de minerai de fer depuis près d'un demi-siècle, la Mauritanie a connu, ces dernières années, le développement de nouvelles ressources grâce à l'exploration et l'exploitation d'autres substances minières telles que l'or, les terres rares, le phosphate, le sel, le gypse, le zinc, l'uranium et les minéraux industriels. Les résultats des forages d'uranium à Bir En Nar sont également très encourageants et sont accompagnés d'une production de quartz de haute qualité à Oum Agneina Nouadhibou (MPEM, 2013). On note également les projets de phosphate de Bofal et Loubeira qui sont en cours de développement. De nouvelles mines sont apparues, y compris celles du dépôt de Guelb Moghrein, qui produit un concentré de cuivre et de l'or, et la mine d'or de Tasiast, qui est un des plus importants projets miniers en Afrique, avec des réserves minières avérées et probables de 7,6 millions d'onces.

L'importance des secteurs des mines et des hydrocarbures est notable pour l'économie mauritanienne. Cette dernière est caractérisée par des exportations comprenant essentiellement des produits de la mer, les minerais et le pétrole, qui sont destinés principalement à l'Union européenne et au marché asiatique. Les contributions directes du secteur minier au budget de l'État se sont élevées en 2011 à 324 millions de dollars (É-U) (plus de 91 milliards MRO), représentant 31 % des recettes totales de l'État mauritanien (ITIE, 2015).

En 2014, les exportations des industries extractives représentaient environ 438,3 milliards MRO, correspondant ainsi à 74,9 % des exportations totales de la Mauritanie. Le PIB nominal des activités extractives était de 264,1 milliards MRO en 2014, représentant 17,2 % du PIB nominal de cette année. Au cours de la même année, le secteur employait 9 637 travailleurs dont 87 % de nationaux, plaçant



ainsi la contribution du secteur au marché de l'emploi à 1,7 % (ITIE, 2014). A noter qu'afin d'assurer une gestion transparente des revenus issus de l'exploitation de ces ressources naturelles, la Mauritanie a adhéré en 2005 à l'ITIE, dont l'objectif est de renforcer, dans les pays riches en ressources, la transparence et la bonne gouvernance des revenus publics issus du secteur extractif (ITIE 2014).

TABLEAU 3 : INDICATEURS DE PERFORMANCE DES ACTIVITÉS EXTRACTIVES

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014*	2015*
Activités extractives (% du PIB)	9,7	19,7	15,4	15,8	15,4	15,0	13,6	12,3	13,3	12,3	12,2
Extraction de produits pétroliers	0,6	12,7	5,9	5,8	5,6	4,9	4,1	3,0	3,6	3,1	2,6
Extraction des minerais métalliques	8,7	6,7	9,1	9,6	9,5	9,8	9,2	8,9	9,3	8,8	9,2
Autres activités extractives	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4
Taux de croissance (%)	28,2	142,7	-20,8	4,9	-3,4	1,9	-4,7	-4,7	15,1	-4,1	4,3
Extraction de produits pétroliers	0,0	0,0	-52,5	-0,2	-4,7	-8,0	-11,9	-22,1	25,6	-11,6	-10,9
Extraction des minerais métalliques	19,9	-7,7	37,5	8,2	-2,3	7,6	-1,6	2,4	11,3	-1,4	9,8
Autres activités extractives	29,5	-11,3	14,5	4,2	-11,6	3,1	12,0	13,7	20,5	2,8	-1,6

Source : Office National de la Statistique

*estimations

Le développement du secteur minier, qui implique des activités d'exploration et d'exploitation minières, ainsi que des activités de transformation, de stockage et de transport de produits, soulève des enjeux majeurs aussi bien sur les plans économique et social qu'en matière de gestion de l'environnement et de gouvernance. Pour optimiser l'apport du secteur minier au développement social et économique du pays et réduire ses impacts sur l'environnement et les communautés, le gouvernement de la Mauritanie a mis en place, depuis plusieurs années, un cadre institutionnel et juridique visant à favoriser la gestion durable et la valorisation des ressources minérales.



MAURITANIE : LES PRINCIPALES LOIS ET POLITIQUES NATIONALES

Plusieurs textes de lois, de règlements et de politiques régissent le secteur minier en Mauritanie. Dans le cadre de cette évaluation, ces textes nous ont été fournis directement par le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines. Les principales lois, politiques et réglementations qui régissent le secteur minier de la Mauritanie sont les suivantes :

LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES NATIONALES

- **Constitution du 20 juillet 1991 rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006.** La Constitution mauritanienne garantit les droits et libertés fondamentaux accordés aux citoyens mauritaniens. Elle reconnaît expressément l'intangibilité du droit à l'égalité, des libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, du droit de propriété, des libertés politiques et des libertés syndicales, des droits économiques et sociaux, et des droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique dans le respect des préceptes de l'Islam. En effet, la Constitution pose, pour tout citoyen, l'égalité dans la jouissance des droits et dans le respect des devoirs à l'égard de la Nation.

Elle garantit également à tout citoyen, le droit (...) au développement durable et à un environnement équilibré respectueux de la santé. Plus précisément la Constitution dispose : *les citoyens jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs vis-à-vis de la Nation. Ils concourent également à l'édification de la Patrie et ont droit, dans les mêmes conditions, au développement durable et à un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 19, alinéa 2 nouveau de la Constitution)*. Par ailleurs, la Constitution mauritanienne reconnaît et protège le droit à la propriété privée et ne permet l'expropriation que pour cause d'utilité publique déterminée par la loi et moyennant une juste et équitable compensation (article 15 de la Constitution). Elle garantit également la protection des biens et des personnes étrangères se trouvant régulièrement sur le territoire du pays. Toutefois, la loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent (article 15 de la Constitution). La dernière modification de la Constitution a été effectuée en 2012.



- **Le Code minier de 2008 : loi n° 2008-011 du 27 avril 2008 portant Code minier, modifié par les lois n° 2009-026 du 7 avril 2009 ; n° 2012-014 du 22 février 2012 ; n° 2014-008 du 29 avril 2014.** Le Code minier est l'instrument juridique primaire encadrant l'exercice des activités minières en Mauritanie. Il identifie et catégorise les différentes ressources minières disponibles ainsi que le régime qui leur est affecté. On dénombre sept groupes de minerais tels qu'énumérés à l'article 5 du Code (loi n°12-14) :
 - Groupe 1 : Fer, manganèse, titane (en roche), chrome, vanadium ;
 - Groupe 2 : Cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, or, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares ;
 - Groupe 3 : Charbon et autres combustibles fossiles ;
 - Groupe 4 : Uranium et autres éléments radioactifs ;
 - Groupe 5 : Phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux, toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles, toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, telles que : amiante, talc, mica, graphite, kaolin, pyrophyllite, onyx, calcédoine et opale ;
 - Groupe 6 : Rubis, saphir, émeraude, grenat, béryl, topaze ainsi que toutes autres pierres précieuses ; et
 - Groupe 7 : Diamant.

Le Code minier définit les modalités d'attribution, de renouvellement, d'abandon et de retrait des titres miniers et de carrière ainsi que les différentes autorités administratives qui en ont la responsabilité. Les droits et les obligations des investisseurs y sont identifiés, y compris les relations entre les titulaires de titres et l'État ainsi qu'avec les tiers, le régime fiscal et douanier étant applicable à chaque titre. Les modalités de règlement des différends et le droit applicable à l'exécution des titres y sont définis. Des décrets d'application précisent davantage les conditions et procédures administratives, financières et techniques à suivre par les investisseurs nationaux et internationaux pour l'acquisition des titres miniers.

Le Code minier a fait l'objet de modifications successives depuis 2008 pour prendre en compte le changement de circonstances dans le secteur. Toutefois, ces différentes modifications n'ont pas encore donné lieu à une consolidation en un seul texte de loi unique et tous les décrets d'application identifiés dans le Code minier n'ont pas encore fait l'objet d'adoption. Les décrets d'application ayant été adoptés sont :

- Décret n° 2008-158 PM/MIM du 4 novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières ;
- Décret n° 2009-051 du 4 février 2009 modifiant et complétant le décret n° 2008-159 PM/MIM portant sur les titres miniers et de carrière ;
- Décret n° 2009-176 du 17 mai 2009 modifiant et complétant le décret n°2008-158 du 4 novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières ;
- Décret n° 2009-131 du 20 avril 2009 portant sur la Police des Mines ;
- Décret n°2010-140 du 14 juin 2010 réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie ; et
- Arrêté n° 2474 du 02 novembre 2010 fixant les conditions d'application du décret n° 2010-140 du 14 juin 2010 réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie.



- Décret n° 2012-139 du 04 juin 2012 portant règlement des activités des laboratoires d'analyses de substances minérales ;
- Arrêté conjoint n° 2637 fixant les montants et les modalités relatifs au règlement de la caution annuelle de l'anticipative dues au titre d'agrément d'activités de laboratoire d'analyse relatives aux activités minérales ;

Les décrets d'application identifiés dans le Code minier mais non adoptés sont :

- Le décret sur le fonds de contribution à la formation minière ;
 - Le décret sur le transfert de technologie et la formation du personnel ; et
 - Le décret relatif à la petite exploitation minière.
- **La Convention minière type de la Mauritanie : loi n° 2012-012 du 12 juin 2012 réglementant les conventions minières et approuvant la Convention minière type.** La Convention minière type adoptée en 2012 constitue le référentiel de négociation d'accords portant sur les projets miniers entre le gouvernement mauritanien et les investisseurs. Elle s'applique aussi bien aux titulaires de permis de recherche qu'aux titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle. Cependant, la conclusion d'une convention entre le gouvernement et l'investisseur n'est pas systématique, car le gouvernement retient une discrétion sur l'opportunité de négocier et de signer une telle convention. Dans la pratique, un nombre important de titres miniers a été accordé sans convention spécifique. Par ailleurs, la convention type a vocation à déterminer les conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et douanières applicables au titulaire sur le fondement de ses engagements définis dans l'étude de faisabilité ayant motivé l'octroi du titre d'exploitation. Elle prévoit également une clause de stabilité. Cependant, lorsqu'une convention est conclue, elle devrait demeurer conforme à la convention type sous peine de nullité. La convention type contient de nombreuses des dispositions proposées dans le Modèle de Convention d'Exploitation Minière.
 - **Le Code des investissements : loi n° 2012-52 du 31 juillet 2012 portant Code des investissements, modifié par la loi n°2016-12 du 13 avril 2016.** Il est aligné sur la stratégie globale de la République islamique de Mauritanie de promotion et de développement du secteur privé, de l'entrepreneuriat et de la compétitivité de l'économie nationale. Il a pour objectif d'encourager les investissements directs par des capitaux nationaux et étrangers, de les sécuriser et de faciliter les démarches administratives y afférentes. Le code des investissements ne couvre pas les activités régies par la législation des mines et des hydrocarbures. Néanmoins, les volets des investissements miniers non couverts par le Code minier restent encadrés par le Code des investissements.
 - **Le Code des impôts (2015) : loi n° 2015-03 du 22 Janvier 2015 portant Loi de Finances pour l'année 2015.** Le Code général des impôts régit la fiscalité des personnes physiques et morales et regroupe les dispositions relatives à l'assiette et la liquidation des différents types d'impôts exigibles en Mauritanie au niveau national et au niveau des collectivités territoriales. Les dispositions sur les procédures de contrôle, de recouvrement et de sanctions en cas de non-respect de la réglementation fiscale y sont énoncées. Le code des impôts établit le droit commun en matière d'impôt sur les bénéfices commerciaux, sur le revenu foncier, sur le traitement des salaires, sur le revenu des capitaux mobiliers, sur le revenu des étrangers et des personnes non domiciliées et les droits d'enregistrement et de timbres. Bien que le Code général des impôts ne fasse pas un renvoi exprès, la fiscalité du secteur minier est régie spécialement par le Code minier et la Convention minière type. De manière générale, la fiscalité des sociétés minières au niveau municipal est régie par le régime de droit commun prévu dans le Code général des impôts, alors que celle au niveau national telle que prévue dans le Code minier est plus favorable aux entreprises que le régime de droit commun.



- **Le Code de l'environnement** : La loi N° 2000-045 portant loi-cadre sur l'environnement a été adoptée le 26 juillet 2000, avec pour objet « *d'établir les principes généraux qui doivent fonder la politique nationale en matière de protection de l'environnement et servir de base pour l'harmonisation des impératifs écologiques avec les exigences d'un développement économique et social durable* » (article 1). Il s'agit donc de l'encadrement des questions environnementales dans tous les secteurs de développement, incluant le domaine minier. Elle identifie exclusivement le Ministère en charge de l'environnement comme autorité responsable des mesures de précaution nécessaires pour protéger l'environnement. Toutefois, celui-ci doit, pour ce faire, consulter les différentes institutions concernées.

La loi-cadre sur l'environnement définit d'abord clairement les concepts d'environnement et de ressources naturelles (incluant les ressources minières), ainsi que les conditions d'accès à une gestion durable. Elle mentionne notamment que « [...] *les activités susceptibles d'avoir des effets sensibles sur l'environnement sont soumises à une autorisation préalable du Ministère chargé de l'Environnement [...]* ». Elle précise que cette autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact environnemental (ÉIE). Elle régleme aussi la gestion des nuisances - y compris les déchets domestiques, industriels et dangereux, les bruits et vibrations, et les poussières et odeurs - ainsi que la protection du patrimoine culturel.

Les textes d'application de la loi cadre sur l'environnement sont : le décret n° 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'étude d'Impact Environnemental, et le décret n° 2007-105 du 13 avril 2007 qui modifie et complète certaines dispositions du premier. Ces textes décrivent, dans une nouvelle optique mieux adaptée au développement durable, la procédure d'ÉIES des projets et activités de développement en Mauritanie. Ils définissent notamment la catégorisation de projets : Catégorie A, activités soumises à une ÉIE ; et Catégorie B, activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement (NIE) (cf. article 4 (nouveau) du décret 2007-105). Cette catégorisation correspond également à celle de la plupart des partenaires techniques et financières pertinentes (Banque mondiale, Société financière internationale et Banque africaine de développement).

La réalisation des ÉIES et NIE aboutit à la mise en place d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES), dont le contenu est bien encadré par le même décret. En effet, l'article 7 (nouveau) mentionne que « *le Plan de gestion environnementale [fait] ressortir les mesures nécessaires prévues ou non par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ce plan doit comprendre nécessairement :*

- *Une définition précise des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.*
- *Les données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant.*
- *Le planning d'exécution.*
- *Une estimation des dépenses.*
- *Une indication chiffrée des résultats attendus en termes de taux de pollution ou de seuil de nuisance et parallèlement les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables ».*

Le même article du décret n° 2007-105 note que la mise en œuvre de ce plan doit faire l'objet, annuellement, d'une déclaration de la part du promoteur, soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement qui fait part des résultats au Ministre concerné par l'activité.

Pour prendre en compte les spécificités des différents secteurs de développement, dont les mines, le décret n° 2007-105 mentionne que « *des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Environnement et des Ministres compétents précisent la nature, la taille ou le coût des*



projets correspondant aux différentes catégories, en tant que de besoin ». Bien qu'un tel arrêté, nécessaire pour le secteur minier, n'existe pas encore, il faut noter que le décret n° 2007-105 reprend, dans une mesure moins explicite, les éléments importants du décret n° 2004-054, portant gestion environnementale des projets miniers. Les éléments repris concernent notamment la restauration et la fermeture des sites, et la garantie financière pour les activités de restauration. A noter que ce dernier décret est un texte d'application du Code minier de 1999.

À ces textes, il faut ajouter d'autres textes sectoriels applicables dans la gestion de l'environnement minier. Il s'agit notamment :

- De l'ordonnance n° 84-208 du 10 septembre 1984 portant Code de l'hygiène ;
 - De l'ordonnance n° 85-144 du 4 juillet 1986 portant Code de l'eau ;
 - Du Code de la chasse et de la protection de la nature (loi n° 97-006 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975) ;
 - Du Code pastoral (loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000) ;
 - De la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des pêches ;
 - De la loi portant réorganisation foncière et domaniale de 2002 ;
 - Du Code forestier : loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 et son décret d'application du 5 mars 2009 abrogeant et remplaçant la loi n° 97-007, qui avait abrogé et remplacé l'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 portant Code forestier ;
 - De l'ordonnance n° 2007-037 relative au littoral ;
 - Du décret n° 2010-014 du 20 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL) ;
 - Du décret n° 2010-048 du 1 mars 2010 portant création du Fonds d'Intervention sur l'Environnement (FIE) ;
 - De la loi n° 2011-022 du 8 mars 2011 portant sur la prévention et à la lutte contre les pollutions marines en Mauritanie ;
 - De la loi n° 2011-049 du 17 novembre 2011, portant Statut Spécial du Personnel des Eaux, Forêts et Chasse.
- **L'arrêté n° 356/MPEM du 22 avril 2016 définissant une zone d'activités artisanales fixant les conditions d'attribution des autorisations exclusives de prospection et de prélèvement des substances minérales** : Il sanctionne pour la première fois la création de zones d'exploitation minière artisanale et de petite taille (ASM) en Mauritanie et institue un titre pour l'exercice d'activités minières artisanales. Il définit également les attributs associés à la détention du titre d'autorisation de prospection et de prélèvement des substances minérales. Cet arrêté interdit expressément l'utilisation du cyanure et du mercure. Cependant, il n'énumère aucune pénalité en cas de non respect des conditions de l'autorisation.
 - **La « déclaration de politique minière » de mars 1997** : Elle fait du développement du secteur minier une priorité du gouvernement mauritanien. Elle reconnaît l'importance du secteur privé comme catalyseur du développement du secteur et recentre l'action de l'État sur ses missions essentielles de régulation et de promotion du secteur. Par ailleurs, la politique identifie cinq objectifs à moyen et long terme qu'elle intègre dans une stratégie pluriannuelle. Ces objectifs sont :
 - la rationalisation du rôle de l'État par la réduction de son implication dans les activités d'exploration et de développement miniers ;



- l'augmentation des performances du Ministère chargé des Mines à travers le renforcement des structures de gestion des activités minières ;
- la mise en place d'un cadre légal et réglementaire efficace destiné à améliorer la gestion du secteur minier ;
- la mise en œuvre des capacités de gestion de l'environnement minier ; et
- la promotion de l'investissement privé dans le secteur minier.

La politique minière de la Mauritanie n'a pas fait l'objet de révision ou d'ajustement depuis son adoption il y a 20 ans.

LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

La Mauritanie a souscrit divers engagements pertinents au niveau international pour le secteur minier, notamment les lois, conventions et protocoles internationaux suivants :

- **Sur le plan des droits humains** : La Constitution de la Mauritanie proclame dans son préambule son attachement aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la **Déclaration universelle des droits de l'homme** du 10 décembre 1948 et par la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** du 28 juin 1981. Le 17 novembre 2004, la Mauritanie a adhéré au **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** du 16 décembre 1966, ainsi qu'au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 16 décembre 1966. Elle a également ratifié la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**, le 22 janvier 2007.
- En matière de droit du travail, la Mauritanie est également membre de l'Organisation internationale du travail (OIT), et a ratifié huit des conventions fondamentales de l'OIT : la **Convention sur le travail forcé** (ratifiée 1961) et son Protocole de 2014 (2016), la **Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical** (1961), la **Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective** (2001), la **Convention sur l'abolition du travail forcé** (1997), la **Convention sur l'égalité de rémunération** (2001), la **Convention concernant la discrimination** (emploi et profession) (1963), la **Convention sur l'âge minimum** (2001) et la **Convention sur les pires formes de travail des enfants** (2001).
- **Dans le domaine de l'environnement**, la Mauritanie a ratifié plusieurs conventions environnementales clés des Nations Unies, notamment la **Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques** (ratifiée 1994), la **Convention sur les Espèces migratoires d'animaux sauvages** (1998), la **Convention sur la diversité biologique** (1996) et la **Convention de Ramsar relative aux zones humides** (1983). Elle dispose de quatre sites d'une superficie totale de 1 240 600 hectares enregistrés sur la Liste des zones humides d'importance internationale dont le Parc National du Banc d'Arguin (site Ramsar). Elle a par ailleurs ratifié la **Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification** (1996) et la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction** (1998).
- **En matière de lutte contre la pollution** : En 2015, la Mauritanie a ratifié la **Convention de Minamata sur l'interdiction progressive du mercure**. La Mauritanie est également partie à la **Convention de Bâle pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination** (1996), la **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants** (2005) et la **Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international** (2005).
- **En matière de transparence et d'équité** : La Mauritanie est membre de l'ITIE depuis 2005 et a enregistré des progrès significatifs depuis son adhésion.



ÉVALUATION : LA MAURITANIE ET LE CADRE DIRECTIF POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

Comme mentionné plus haut, l'évaluation du Cadre directif est basée sur une grille d'analyse comprenant six piliers considérés comme des champs thématiques, à savoir : l'environnement juridique et politique, l'optimisation des retombées financières, l'optimisation des retombées socio-économiques, la gestion environnementale, la transition post-minièrre et l'exploitation minière artisanale et de petite taille (ASM). Cette partie du rapport présente les résultats de l'évaluation pour chacun de ces piliers. La démarche consiste à présenter les principales lois et politiques afférentes au champ thématique ainsi que les forces, faiblesses et lacunes du Cadre directif pour ce champ.

L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET POLITIQUE

Le premier champ thématique du Cadre directif met l'accent sur les lois et politiques minières nationales, ainsi que sur les procédures de délivrance des permis. Il encourage un système législatif mature et moderne, définissant clairement les responsabilités et les obligations de reddition des comptes, et ayant pour buts la promotion de la bonne gouvernance et le développement durable. Les recommandations du Cadre directif au titre de ce champ thématique relèvent des catégories suivantes :

- La génération continue d'informations géologiques, et un accès égal pour tous à ces informations.
- La révision et la mise à jour périodiques de la législation et des politiques minières.
- Une procédure de délivrance des permis précise, transparente, sans ambiguïté et cohérente qui exige :
 - la tenue de consultations avec les communautés pour les phases de planification et de développement d'un projet minier ;
 - la soumission d'évaluations intégrées de l'impact social, économique et environnemental ;
 - l'identification d'opportunités de développement durable ;
 - la planification de la fermeture des mines, et de garanties financières suffisantes et;
 - la protection des droits et de l'héritage culturels des peuples autochtones, et la gestion des questions de réinstallation et de sécurité et sûreté des communautés.

PRINCIPALES LOIS ET POLITIQUES

La modernisation de la législation minière constitue une préoccupation constante des autorités mauritaniennes. Les activités de révision et de modification du Code minier au cours de la dernière décennie (Code de 2008 modifié en 2009, 2012 et 2014) témoignent de cet objectif. L'autorité



gouvernementale en charge de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine minier est le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines (MPEM). Ses attributions additionnelles dans le domaine minier, conformément au décret n° 199-2013 du 13 novembre 2013 modifié et complété par les décrets n° 23-2015 du 27 janvier 2015 et n° 085-2015 du 04 mars 2015 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines et l'organisation centrale de son département, sont notamment les suivantes :

- L'élaboration des projets des textes législatifs et réglementaires relatifs au suivi et au contrôle des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales ;
- La promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière ; et
- L'établissement des cartes géologiques et la mise à jour des études portant sur le secteur minier, le développement et la mise en valeur des ressources minières.

Dans le cadre de ses attributions, le MPEM dispose d'une Direction du Cadastre Minier et de

la Géologie (DCMG) relevant de la Direction Générale des Mines et chargée entre autres de la génération d'informations géologiques. Avec l'appui de partenaires extérieurs, tels que la Banque mondiale, la DCMG a développé une plateforme interactive (en utilisant ArcView GIS) permettant de collecter et disposer d'informations géologiques fiables. Néanmoins, une amélioration reste possible, notamment à travers le développement d'outils tels qu'un observatoire minier pour renforcer la gestion de l'information. Cette plateforme est consultable uniquement dans les locaux de la Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs (DCSO).

Le rapport de l'ITIE de 2014 a relevé les améliorations notables au niveau du cadastre minier et a estimé que la mise à jour du cadastre s'effectuait en temps réel (pp. 12-13). Cependant, il relève que l'accessibilité des données aux ministères sectoriels (accessibilité et communication interministérielle) et pour le grand public doit être améliorée. Dans ce cadre, une stratégie de communication est en cours d'élaboration avec la GIZ. Par ailleurs, le rapport ITIE 2014 a noté un besoin de promotion et de formation des ressources humaines afin de les rendre plus aptes à suivre et contrôler les activités dans le secteur.

Le système de délivrance/d'octroi des permis hors carrières est brièvement résumé dans le tableau ci-dessous.

**TABLEAU 4 : SYSTÈME DE DÉLIVRANCE DES PERMIS (TITRES ET AUTORISATIONS)**

	PROSPECTION	RECHERCHE	EXPLOITATION	PETITE EXPLOITATION
Durée	4 mois	3 ans	30 ans	3 ans
Renouvellement	Une fois, pour 4 mois	Deux fois, par période de 3 ans	Par période de 10 ans jusqu'à épuisement du gisement	Deux fois par période de 3 ans
Superficie maximale	Pas de superficie maximale identifiée	La superficie d'un permis de recherche ne peut être supérieure à 500 km ² pour les substances des groupes 1 à 6 et ne peut excéder 3 000 km ² pour le groupe 7	Attachée au titre de recherche	2 km ² , 150 m de profondeur
Délais requis pour le début des travaux	N/A	Obligations d'entreprendre dans les 90 jours qui suivent la date de l'octroi, des travaux dont la nature et le coût minimal sont déterminés par les textes d'application	Obligation d'entreprendre les travaux dans les 24 mois suivant l'octroi du permis	Obligation d'entreprendre les travaux dans les 12 mois suivant l'octroi du permis
Caractéristiques principales	Non cessible et non transmissible	Droit réel mobilier, cessible, indivisible et non amodiable	Droit réel immobilier, cessible, divisible et amodiable	Droit réel mobilier, cessible, indivisible et non amodiable

LE SYSTÈME DE PERMIS EN MAURITANIE

En Mauritanie, l'exercice d'activités minières requiert l'obtention préalable d'un titre minier ou de carrière. Le régime minier comprend plusieurs titres miniers rattachés aux différents cycles du projet minier. On dénombre le permis de recherche, le permis d'exploitation et le permis de petite exploitation minière ; néanmoins, depuis l'avènement de l'activité « d'orpaillage », une autorisation d'exploitation artisanale a été introduite par arrêté et n'est pas considérée comme titre minier dans le Code. De plus, une autorisation de prospection est accordée avec la modification du code en 2014. Le régime des carrières comprend quant à lui une autorisation d'exploitation de carrière industrielle et une autorisation d'exploitation de carrière artisanale.

Le Ministère en charge des Mines est l'autorité gouvernementale ayant la responsabilité principale de l'administration de la législation minière en Mauritanie. Le Cadastre minier reçoit les demandes de titres miniers et de carrières ainsi que les demandes de renouvellement, d'extension, de réduction, d'amodiation, de mutation et de résiliation des titres miniers. Quant à la DCSO, elle s'occupe du contrôle et du suivi des engagements des opérateurs miniers et veille à l'application de la réglementation minière en vigueur.

Le régime de la prospection et de la recherche minière régit l'autorisation de prospection et le permis de recherche : **l'autorisation de prospection** est accordée à toute personne physique ou morale de nationalité mauritanienne ou étrangère (article 18 nouveau / loi n° 14-08). Elle est délivrée par le Ministère en charge des Mines par arrêté ministériel pour une période initiale de quatre mois renouvelable une fois. Cette autorisation nominative, non cessible et non transmissible confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection pour toutes les substances minérales au sein du périmètre octroyé. Elle ne confère cependant pas un droit quant à l'obtention subséquente d'un autre titre minier.

Le permis de recherche, quant à lui, est attribué selon deux procédures complémentaires.

La procédure régulière ou de droit commun : le permis de recherche (articles 19, 20, 21 nouveau/ loi n° 14-08 et 22 à 37 / loi n° 08-11) est octroyé par le conseil des ministres par décret pour une période



initiale de trois ans renouvelable deux fois (article 22 / loi n° 08-11). Le permis est attribué sur une base chronologique à toute personne physique ou morale de nationalité mauritanienne ou étrangère. Le processus d'attribution implique que la priorité est accordée au premier candidat qui en fait la demande, sur la base du principe premier venu, premier servi (article 9 du décret d'application sur les titres miniers et de carrières). Cela signifie que la qualité indéniable ou la compétitivité de la candidature du demandeur ne sont pas des facteurs d'appréciation primaires pour l'octroi du permis de recherche.

Des droits et des obligations sont rattachés à la détention d'un permis de recherche. En effet, il confère un droit exclusif de prospection et de recherche pour toutes les substances minérales du groupe pour lequel le permis est octroyé (article 19 nouveau / loi n° 14-08). La superficie couverte par le permis de recherche est limitée à 500 km² pour les substances des groupes 1 à 6 et ne peut excéder 3 000 km² pour le groupe 7 (article 20 nouveau, loi n° 14-08). En ce qui concerne les substances des groupes 1 à 6, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de dix permis de recherche et pour le groupe 7, une personne physique ou morale ne peut en détenir simultanément plus de cinq (article 21 nouveau / loi n° 14-08). Toutefois, la superficie du permis de recherche est toujours réduite d'un quart à chaque renouvellement. Plusieurs permis pour la recherche de substances de groupes différents peuvent être attribués à plusieurs personnes sur le même périmètre.

En outre, le Code minier pose des garanties contre l'expropriation, mais prévoit des modalités de suspension ou de retrait du permis de recherche pour cause d'utilité publique. Le Code exige néanmoins la recherche d'un équilibre entre la protection des investisseurs et les impératifs de développement durable (articles 29 et 30 du Code / loi n° 08-11). Il prévoit également la possibilité d'abandon du permis de recherche moyennant le paiement de droits d'abandon. Il fixe les modalités d'exécution des travaux de recherche et de reddition de compte au gouvernement. Le titulaire du permis de recherche a l'obligation d'entamer les travaux de recherche dans un délai de 90 jours en fonction du calendrier et du coût déterminé par les textes d'application.

La procédure spéciale encadrant les zones présentant des potentialités minières ou d'intérêt avéré :

Les zones promotionnelles : Le Code minier prévoit la délimitation de zones dites promotionnelles sur des sites revêtant des potentialités minières identifiées grâce à des travaux de reconnaissance et de prospection d'un opérateur public, pour lesquelles un régime de délivrance spécial de permis de recherche est prévu. L'attribution de ces permis de recherche est faite sur une base concurrentielle basée sur la solidité du dossier du demandeur. Toutefois, il faut relever que la durée de la zone promotionnelle ne peut excéder trois ans et qu'il ne peut exister simultanément deux zones promotionnelles sur l'étendue du territoire (article 35 nouveau / loi n° 12-14).

Les zones spéciales : En outre, un régime d'attribution de permis de recherche sur une base concurrentielle est également fixé sur les zones dites spéciales (article 35 nouveau / loi n° 12-14). Ces zones présentant une valeur ajoutée et pouvant provenir d'anciens titres miniers (les zones de rendu de surface, anciens permis de recherche, etc.) sont soumises au même régime que les zones promotionnelles.

Les zones réservées : La législation minière prévoit l'identification de zones dites réservées sur lesquelles aucune activité de recherche ne peut être entreprise. La délimitation de telles zones vise à préserver l'environnement et à protéger certaines espèces (article 37 nouveau / loi n° 12-14).

Il est également utile de noter que plus d'un permis de recherche pour des substances appartenant à des groupes différents peut être octroyé sur le même périmètre (article 17 (§2) nouveau / loi n° 09-26).



Le permis d'exploitation est attribué par décret (article 40 / loi n° 08-11) pris en Conseil des ministres pour une période initiale de 30 ans et renouvelable par périodes de 10 ans. Le titulaire doit être une société de droit mauritanien dans lequel l'État détient systématiquement 10 % de participation (article 38 nouveau / loi n° 09-26). Le permis d'exploitation étant délivré en fonction du permis de recherche, son demandeur devrait avoir rempli toutes ses obligations en vertu du permis de recherche avant d'y avoir droit. Le permis d'exploitation confère des droits et des obligations à son titulaire. En effet, son titulaire dispose d'un droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation du groupe de substances minérales pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie (article 39 (§1) nouveau / loi n° 09-26). Il conserve la propriété des gisements découverts ainsi que des résidus découlant de l'exploitation de ces derniers (article 45 (§1) nouveau / loi n° 09-26 et 45 / loi n° 09-26). Il dispose de la possibilité d'abandonner son permis.

Cependant, en cas d'abandon du permis d'exploitation, la propriété des résidus revient au propriétaire du sol. Bien que les résidus puissent avoir de la valeur, ils peuvent néanmoins constituer un fardeau à la charge des propriétaires du sol et constituer un risque pour l'environnement. Il serait utile de s'assurer qu'une compensation adéquate soit allouée au propriétaire du terrain sur lequel les résidus sont entreposés. Le titulaire du permis d'exploitation dispose également d'un droit de cession de son permis selon des conditions précises notamment son assujettissement à une taxe de 10% payable à l'État (article 43 nouveau / loi n° 14-08).

Toutefois, la propriété d'un permis d'exploitation génère des obligations. Tout demandeur de permis d'exploitation devrait au préalable prouver ses facultés et capacités techniques et financières d'entreprendre des activités d'exploitation (article 41 / loi n° 08-11). Il faut noter que selon le MPEM, le demandeur a maintenant l'obligation de fournir le modèle économique du projet minier envisagé. En outre, le titulaire du permis d'exploitation a l'obligation d'entreprendre les travaux dans les 24 mois suivant l'octroi du permis (article 47/ loi n° 08-11). La société d'exploitation a l'obligation d'accorder à l'État mauritanien une participation gratuite de 10 % du capital (article 38 (§2) nouveau loi n° 09-26). De plus, le titulaire du permis d'exploitation devrait s'engager à respecter l'environnement (article 41/ loi n° 08-11) ainsi que les obligations en matière de santé du personnel, sécurité, salubrité et autres caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre et maritime (article 63 / loi n° 08-11). Il lui est également imposé une obligation de réhabilitation des sites même en cas d'abandon (article 49) ou de renonciation ou d'arrêt des travaux (articles 72-73-63 / loi n° 08-11), une obligation de soumission d'un rapport sur les méthodes d'exploitation (article 62) et de respect de l'art de l'activité, sous peine de sanctions. En cas de non respect des conditions du permis d'exploitation, les autorités pourraient prendre des mesures conservatoires ou même procéder à la suspension des travaux (article 63 / loi n° 08-11).

Le permis de petite exploitation minière est délivré par arrêté du Ministre en charge des mines pour une durée de trois ans, renouvelable sous certaines conditions, pour une durée similaire. Cependant, les manquements aux travaux d'exploitation dans le délai imparti entraînent la déchéance des droits rattachés au permis. Par ailleurs, un niveau de production minimale est déterminé au moment de l'attribution du permis de petite exploitation minière et l'exploitant devra s'engager à l'atteindre. Dans la situation où le titulaire respecte les engagements souscrits à la demande du permis de petite exploitation, il jouit de plein droit de la possibilité de renouveler son permis pour deux périodes consécutives de trois ans. Le nombre maximal de permis de petite exploitation pouvant être délivré à une même personne physique ou morale est limité à quatre. De manière générale, le régime du permis d'exploitation s'applique à la petite exploitation avec quelques exceptions près. Tout comme le titulaire du permis d'exploitation, le titulaire du permis de petite exploitation minière dispose d'un droit exclusif de prospection, recherche et exploitation sur son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 m (article 50 / loi n° 08-11). Il a également, l'obligation de respecter les mesures relatives à la santé et sécurité du personnel, de préserver l'environnement et de réhabiliter les sites de ses opérations (articles 57-58 / loi n° 08-11). En cas de non respect des conditions de l'autorisation d'exploitation, son titulaire peut encourir une amende voire une peine d'emprisonnement (article 58 / loi n° 08-11).



L'une des caractéristiques communes aux titres miniers et à l'autorisation de carrière industrielle est la **garantie de la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et environnementales** qu'offre le code minier à tout titulaire d'un titre d'exploitation ayant conclu une convention minière avec l'Etat. Dans le même temps, un tel titulaire pourra bénéficier de toute règle légale plus favorable qui interviendrait après cette stabilisation (article 141 / loi n° 08-11).

Le code minier mauritanien prévoit un régime de carrière comportant un volet industriel et un volet artisanal. En ce qui concerne les carrières industrielles, il existe une autorisation d'exploitation de carrière industrielle. On distingue deux sous-régimes : celui de carrière industrielle permanente et celui de carrière industrielle temporaire. En ce qui concerne l'étendue des droits et obligations des titulaires d'autorisation d'exploitation des carrières, le Code minier leur affecte quasiment le même régime que celui applicable aux permis de recherche et d'exploitation sous réserve de quelques ajustements. En effet, **l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle** confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre tous les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances pour lesquelles elle a été délivrée. Elle est accordée par arrêté du Ministre en charge des mines ou par arrêté conjoint des Ministres des Finances, des Mines et de l'Environnement à toute personne morale de droit mauritanien. Aucune personne morale mauritanienne ne peut détenir plus de 10 autorisations d'exploitation de carrières industrielles permanentes ou temporaires (article 81 et 82 nouveau / loi n° 14-08 ainsi que l'article 83 nouveau / loi n° 12-14).

Plus spécifiquement, **l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle permanente** est octroyée pour une période n'excédant pas dix ans et pour une superficie n'excédant pas 25 km² à l'intérieur d'un seul périmètre. Elle est renouvelable à plusieurs reprises pour des périodes de temps similaires (articles 84 à 86 nouveau / loi n° 12-14).

L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle temporaire, quant à elle, est délivrée pour une période n'excédant pas deux ans et pour une superficie ne pouvant excéder 2 km². Elle ne peut faire l'objet de renouvellement (articles 85 nouveau / loi n° 12-14).

L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale est délivrée au niveau municipal pour une période initiale de deux ans, renouvelable à plusieurs reprises pour des durées similaires (article 89 / loi n° 08-11). L'exploitation de carrière artisanale est autorisée sur des superficies ne pouvant excéder 2 km² à l'intérieur d'un seul périmètre. De manière analogue aux titres de propriété, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale jouit du droit exclusif d'entreprendre tous les travaux d'exploitation artisanale de matériaux de carrière pour lesquels l'autorisation lui a été accordée (article 87 / loi n° 12-14). Il importe de mentionner que la loi oblige l'exploitant artisanal à entreprendre ses activités de manière sécurisée dépourvue de tout danger pour la santé, la sécurité et l'environnement.

L'autorisation de prospection et de prélèvement des substances minérales (ASM) est octroyée pour une période de quatre mois à toute personne de nationalité mauritanienne. Elle confère à son titulaire le droit de prospecter et de prélever des substances minérales en usant uniquement d'appareils de détecteurs de métaux dans une zone bien définie, dite zone d'activités artisanales. L'arrêté ministériel oblige tout titulaire d'autorisation à vendre les substances découvertes à l'État à travers des comptoirs d'achat installés à proximité des zones d'exploitation.

Une consultation avec les communautés est entreprise durant les phases de planification et de développement d'un projet minier à travers la procédure des études d'impact environnemental et social (ÉIES). Cette consultation comprend plusieurs parties prenantes : l'État, représenté par deux départements (Mines et Environnement) ; le hakem (préfet de département) ; la communauté locale ; et la société minière.



FORCES

- La Mauritanie dispose d'une plateforme d'informations géologiques suffisamment moderne couvrant la totalité du territoire, même si l'accès pour le moment est limité à une consultation physique au sein des locaux du Ministère des Mines. Cependant, le site web du Ministère contient des informations utiles à ce sujet.
- La modernisation et la mise en œuvre effective de la législation minière est une priorité du gouvernement. Bien que la révision et mise à jour périodique de la législation en vue de prendre en compte les meilleures pratiques soit recommandée dans le Cadre directif pour l'exploitation minière, une révision trop fréquente pourrait entraîner une situation d'instabilité et de confusion aussi bien pour les investisseurs que pour les autorités administratives chargées de l'application et du contrôle de suivi de ces lois et politiques changeantes.
- Les modalités d'attribution, de renouvellement et de révocation des titres miniers sont globalement précises, transparentes, sans ambiguïtés et cohérentes. Le principe du premier venu, premier servi, dans son principe, permet de lutter contre la corruption. Il faudra toutefois, identifier les éléments clés devant composer les dossiers de demande de permis de sorte à exiger les plus solides garanties techniques et financières afin de lutter contre les spéculations et les permis inactifs.
- La procédure d'adoption de la convention minière est prévisible et suit le régime des projets de loi. De manière générale, le projet de loi initiant la convention minière est préparé par le gouvernement (MPEM) qui le dépose au parlement pour examen et adoption avant sa promulgation par décret au conseil des ministres. Par ailleurs, la législation minière requiert selon les situations un accord écrit du propriétaire privé du terrain sur lequel des activités minières sont en cours. Des consultations devraient donc s'engager entre la population locale et le promoteur du projet.
- Le dossier de demande de permis d'exploitation doit comporter une étude de l'impact environnemental avec le plan de gestion environnementale et sociale, un plan d'action de réinstallation (s'il y a lieu) et un plan de réhabilitation conformément aux dispositions de la réglementation environnementale.
- L'identification d'opportunités de développement durable : La convention type de 2012 prévoit une contribution des sociétés au fonds social de développement prévu dans le cadre des programmes pour la réalisation des objectifs du millénaire (article 64). Toutefois, son application ne semble pas effective. Par ailleurs, le Code minier prévoit des zones réservées destinées à la protection exclues d'exploitation minière ne pouvant donner lieu à l'attribution d'un permis de recherche (article 37 nouveau / loi n° 12-14). En principe, toutes les aires protégées sont à considérer comme des zones de contrainte réglementaire ; elles sont donc exclues des zones disponibles pour la prospection et l'exploitation minière. Cependant, seulement l'ÉIE permet de faire appliquer cette exclusion, ce qui est tardif dans le processus de décision, car l'exploitation qui ne prend pas en compte cette contrainte réglementaire peut laisser entrevoir une possibilité d'exploitation. Par conséquent, des contradictions sont possibles fréquentes entre la décision d'autorisation des permis de prospection et celle des permis d'exploitation, entraînant des préjudices potentiels pour le promoteur minier concerné, voire un conflit potentiel entre ce dernier et l'État.

FAIBLESSES ET LACUNES

- Les textes législatifs et réglementaires y compris ceux relatifs au régime minier et des carrières ne sont pas facilement accessibles, car ils ne semblent pas systématiquement publiés au Journal Officiel. De plus, il ne semble pas exister une version électronique du Journal Officiel. La mise à disposition des documents législatifs pourrait constituer une opportunité de marketing du secteur minier mauritanien et une vitrine privilégiée pour les investisseurs en quête d'informations sur l'environnement légal et réglementaire en Mauritanie.



- Il n'existe pas de code minier consolidé. La révision un peu trop fréquente du Code minier a engendré une multiplicité de documents législatifs qui pourrait avoir pour effet d'éclipser la clarté et la précision pourtant incontestables du Code minier. Cette caractéristique du cadre législatif et réglementaire de la Mauritanie n'a d'ailleurs pas manqué d'être relevée par les acteurs issus de l'industrie minière. Ces derniers font face à des défis en ce qui concerne la lecture des lois et des mesures administratives qui leur sont applicables.
- Certains textes législatifs pourraient être davantage mieux harmonisés. Par exemple, Il existe un chevauchement entre les textes d'application de la loi-cadre sur l'environnement (Code de l'environnement) et ceux du Code minier. Toutefois, selon les informations reçues, une révision en vue du code minier devrait permettre de prendre cette situation en compte, Néanmoins, une révision du décret sur portant sur la procédure d'EIES semble nécessaire aussi pour mieux encadrer les questions relatives à la réhabilitation et la fermeture des sites miniers. Le Code minier et ses décrets d'application, plus explicites sur ces questions, pourraient servir de base à cette révision. Par ailleurs, du fait que certains décrets d'application du Code minier de 2008 n'ont toujours pas été adoptés, certains décrets adoptés en application du Code minier de 1999 semblent toujours utilisés par les autorités administratives dans leurs activités de contrôle des activités minières, ce qui n'optimise pas l'efficacité de l'encadrement juridique secteur dans la pratique.
- L'information géologique et les cartes géologiques disponibles sur le site du ministère ne semblent pas être à jour.
- En ce qui concerne la superposition des permis, certains acteurs ont mentionné comme préoccupation les conflits pouvant découler de la superposition de titres de recherche sur le même périmètre. En effet, le Code minier prévoit : « *La superposition de titres miniers peut être autorisée à condition qu'elle porte sur différents groupes de substances minérales tels que définis à l'article 108 paragraphe 2 de la loi minière. Toutefois, en matière d'exploitation y compris d'une carrière industrielle, il ne peut y avoir de superposition, même si les permis concernent des groupes de substances différentes, sauf accord expresse du titulaire du premier permis.* » (Article 17 (§3) nouveau, Loi n° 2009-026). Ce principe pourrait constituer un frein à l'investissement sans pour autant atteindre son objectif principal de promouvoir la recherche géologique.
- Les procédures d'attribution des permis seraient également lentes en raison du processus décisionnel relevant du Conseil des ministres. C'est le cas en particulier du permis de recherche qui doit être adopté par décret pris en conseil de ministres.
- En ce qui concerne les aspects opérationnels rattachés à certains titres miniers, plusieurs préoccupations ont été relevées :
 - Pour certaines parties prenantes, l'engagement financier minimal pour la réalisation des travaux de recherche pourrait être dérisoire comparativement à l'envergure du projet. En effet, l'article 26 du décret sur les titres miniers et de carrières précise : « *Conformément aux prescriptions de l'article 31 de la Loi minière, le titulaire d'un permis de recherche est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum devra être de 15.000 UM/km² durant la première période de validité, 20.000 UM/km² au cours du premier renouvellement et 30.000 UM/km² au cours du deuxième renouvellement.* » Cela n'incite donc pas les opérateurs à entamer le début des travaux rapidement.
 - La définition du début des travaux de recherche ou d'exploitation ou des activités pouvant être qualifiées de travaux est imprécise, ce qui conduit à des divergences d'interprétation entre les investisseurs et les autorités de contrôle. De plus, les délais impartis pour commencer des travaux d'exploitation sont estimés très courts. Par ailleurs, les droits et obligations pendant la période de transition entre la recherche et l'exploitation (en attente de l'attribution du permis d'exploitation) ne sont pas clarifiés.



- Bien que le Code minier prescrive la réhabilitation des sites même pendant la phase de recherche et aux titulaires de titres de petite exploitation minière, les décrets d'application du Code minier actuel ne prévoient aucune modalité d'exécution de ces dispositions.
- La politique minière n'a pas été révisée depuis 1997.

En matière de garantie de stabilité. Un aspect très important qui devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie est la question de la stabilisation des conditions des projets miniers. Comme indiqué plus haut, la législation mauritanienne garantit aux titulaires des titres de recherche, d'exploitation minière et de carrières industrielles, la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et environnementales. Bien que ces dispositions aient une aspiration légitime pour sécuriser et protéger les investissements importants consentis par les investisseurs nationaux et surtout étrangers, elles sont en déphasage avec les discussions actuelles au niveau international sur la question et aussi par rapport aux évolutions importantes qui sont en cours sur le continent africain. La stabilité des conditions illimitée dans le temps et couvrant des domaines autres que fiscal et douanier n'est plus recommandable. Afin de maintenir une marge de manœuvre pour intégrer les éventuelles évolutions dans le secteur, il convient de ne pas prendre des engagements rigides. Pour certains auteurs, il n'est d'ailleurs pas impossible que dans un avenir plus ou moins proche, ce type de clause, même limité au régime fiscal, ne soit plus toléré, conformément à la pratique dans de nombreux pays développés.

L'OPTIMISATION DES RETOMBÉES FINANCIÈRES

Le deuxième champ thématique du Cadre directif concerne l'optimisation des bénéfices financiers des activités minières par le biais d'impôts, de redevances et autres, et reflète la valeur des ressources minérales pour la société. L'autre point clé de cette section est la transparence des recettes fiscales, tant aux échelons municipaux que national. Les recommandations politiques au titre de ce champ thématique relèvent des catégories suivantes :

- La mise en œuvre d'un cadre de génération de recettes permettant d'optimiser les retours des activités minières et d'obtenir un niveau minimal de recettes pendant les périodes où les prix sont bas.
- L'intégration de la planification du secteur minier dans la planification générale des autres secteurs économiques.
- L'élaboration d'une politique permettant d'optimiser les recettes tout en offrant un taux de retour adéquat aux investisseurs, fondée sur les impôts sur le revenu calculé sur les profits nets, et appliquée de la même manière que pour les activités non minières.
- La nécessité d'un grand nombre de ressources humaines et intellectuelles, notamment pour gérer et vérifier le système fiscal du pays, et pour obtenir les meilleurs bénéfices possibles du régime fiscal.
- L'intégration des instruments fiscaux et des objectifs politiques.
- L'amélioration de la transparence des recettes, et des connaissances relatives au partage des bénéfices miniers.

LES IMPÔTS ET LES REDEVANCES MINIÈRES

Le secteur extractif constitue une source importante de revenus pour l'État mauritanien. La contribution du secteur extractif au budget de l'État représente environ 30 %, duquel 80 % provenait du secteur minier en 2014 (Rapport ITIE 2014). La contribution spécifique du secteur minier au budget de l'État était de 94,817 milliards MRO, dont la part la plus importante (76 %) était générée par la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) avec 71,994 milliards et le reste (24 %) par d'autres compagnies minières, telles que Tasiast et MCM, avec 22,823 milliards MRO (Rapport ITIE 2014).



Les recettes fiscales composées d'impôts directs et indirects ainsi que les recettes non fiscales constituent le socle de l'économie minière de la Mauritanie. En effet, le Code minier de 2008 prévoit un régime fiscal et douanier quasi-exhaustif et bien détaillé pour le secteur.

Dans le but de mieux définir le régime fiscal et douanier applicable aux opérations minières dans la législation mauritanienne, le cycle des opérations minières a été catégorisé en quatre phases : la phase de recherche, la phase d'installation, la phase de production préliminaire dite « congé fiscal » et la phase de production normale.

Au titre des impôts indirects, **la taxe sur la valeur ajoutée** est prescrite aux fournisseurs, contractants et sous-traitants des compagnies minières pour les achats de biens et services effectués sur le marché local ou importés autres que ceux nécessaires à la bonne exécution des opérations minières. Les biens, services et équipements indispensables pour la bonne exécution du projet minier, dont la liste a été préalablement approuvée par le Ministère des Mines, font l'objet soit d'une exonération soit d'une admission temporaire en suspension de TVA. Dans ce contexte, les opérateurs miniers peuvent collecter des crédits de TVA remboursables (C) pour les achats locaux et importations grevées. Par ailleurs, les exportations minières sont exonérées de toute TVA (article 111 nouveau / loi n° 14-08).

Au titre des impôts directs, la législation minière prévoit des **droits de réception et des droits rémunérateurs** selon les cas, à toute demande de délivrance, d'extension, de réduction, de résiliation anticipée, d'apport en société, de mutation ou d'hypothèque pour l'acquisition d'un permis de recherche et du permis d'exploitation industrielle ou de petite exploitation minière ou de carrières industrielles ou artisanales, conformément au décret sur les taxes et redevances minières.

Par ailleurs, une **redevance superficielle annuelle** est exigée à tout détenteur d'un titre minier ou de carrière industrielle ou artisanale dont le montant fixé par la loi est communiqué au détenteur de permis au moment de l'octroi de son titre (article 107 du Code et article 2 nouveau du décret sur les taxes et redevances). Ces trois prélèvements constituent un cadre de génération de recettes pour l'État dont les montants sont déposés dans un compte affecté à la « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public. Ce compte sert à alimenter le budget de l'État à hauteur de 60 % et celui du Ministère des Mines à hauteur de 40 %.

De manière générale, les entreprises minières sont assujetties à des **droits de douanes** à un taux unique de 5 %. Cependant le prélèvement n'est effectif et constant que durant la phase de production normale. Pour les autres phases, des exonérations (EXO) ou une admission temporaire exceptionnelle (ATE) en suspension totale des droits et taxes de douane sont accordées aux opérateurs miniers.

Le tableau ci-après donne une représentation brève des droits et taxes auxquels sont assujettis les titulaires de titres miniers pendant la phase dite de recherche et d'installation en dehors des redevances superficielles.

**TABLEAU 5 : PHASE DE RECHERCHE**

PHASE D'ACTIVITÉ MINIÈRE				
RECHERCHE				
Catégorie de biens	Droit de douanes	TVA achats locaux	TVA importations	IMF
Voitures de tourisme	ATE 0 %	NR	ATE	Aucun IMF si les exportations et/ou les ventes s'effectuent dans le cadre d'un échantillonnage en vrac
Équipements	ATE 0 %	C	ATE	
Pièces détachées équipements	EXO 0 %	C	EXO	
Intrants industriels	EXO 0 %	C	EXO	
Produits pétroliers, lubrifiants, pièces détachées	EXO 0 %	NR	EXO	

TABLEAU 6 : PHASE D'INSTALLATION

PHASE D'ACTIVITÉ MINIÈRE				
INSTALLATION				
	Droit de douanes	TVA achats locaux	TVA importations	IMF
Voitures de tourisme	D.U. 5 %	NR	TVA	Aucun IMF si les exportations et/ou les ventes s'effectuent dans le cadre d'un échantillonnage en vrac
Équipements	ATE 0 %	C	ATE	
Pièces détachées équipements	EXO 0 %	C	EXO	
Intrants industriels	EXO 0 %	C	EXO	
Produits pétroliers, lubrifiants, pièces détachées	EXO 0 %	NR	EXO	

Pendant la phase de production, les titulaires de permis d'exploitation, de petite exploitation minière, ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont assujettis à une **redevance d'exploitation** calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie ou de la valeur FOB du minerai si celui-ci est exporté avant d'être vendu (article 108 nouveau (I) / loi n° 12-14). Les redevances dépendent du groupe de la substance concernée avec un taux variable de 1,5 à 6,5 %. En effet, une redevance de 6 % est exigée pour le diamant, de 4 à 6,5 % pour l'or, de 2,5 à 4 % pour le fer et de 1,5 % pour le charbon et autres combustibles fossiles, etc. (article 108 nouveau (II) / loi n° 12-14. Voir tableau récapitulatif ci-dessous). Le taux de redevance est également variable en ce qui concerne les carrières selon que l'exploitation est industrielle ou artisanale. Pour les matériaux destinés à usage de la construction, le taux est de 1,4 %, de 1,6 % pour ceux à usage industriel et de 1,8 % pour les matériaux ornementaux (article 108 nouveau (III) / loi n° 12-14). Il faut toutefois noter que certains taux, à l'exception de ceux appliqués aux carrières industrielles et aux petites exploitations minières, peuvent faire l'objet de réductions pour alléger le fardeau fiscal des compagnies dans un exercice donné (article 108 nouveau (IV) / loi n° 12-14).

Pendant la phase de production, les compagnies d'exploitation minière et de carrières industrielles sont assujetties à un **impôt relatif aux bénéfices industriels et commerciaux** (BIC) dont le taux est plafonné à 25 % (article 113 al 1 / loi n° 08-11). Toutefois, durant les trois premières années suivant le début de la production, les compagnies d'exploitation minière ou de carrières industrielles bénéficient d'une exonération de BIC pendant la période de grâce dite « *congé fiscal* ». Toutefois, la Convention minière type va plus loin en prescrivant que le congé fiscal de 36 mois sur l'impôt sur le bénéfice soit applicable au niveau de production indiqué dans l'étude de faisabilité fournie aux autorités mauritaniennes au moment de la demande du permis d'exploitation. Toute augmentation



de la production supérieure à 10 % du niveau initial tombe sous le coup du régime fiscal commun, et la production excédentaire fait l'objet d'une imposition à 25 %. Au titre des flexibilités offertes aux investisseurs dans le cadre du BIC, les sociétés minières ont le droit de reporter les amortissements pour la période du congé fiscal. Ils peuvent également constituer en franchise d'impôt sur le BIC une provision pour réhabilitation du site.

Au titre des impositions, le gouvernement se réserve le droit à un contrôle préalable en cas de cession de plus de 10 % de la société d'exploitation ou en cas de modification des actionnaires. Dans le même sens, une retenue au titre de **l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers** ne pouvant excéder 10 % est imposée aux paiements des dividendes autres que ceux payés aux filiales ou à la société mère par le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle.

TABLEAU 7 : PHASE DE PRODUCTION, SOUS-PHASE « CONGÉ FISCAL »

PHASE D'ACTIVITÉ MINIÈRE						
PRODUCTION, SOUS-PHASE « CONGÉ FISCAL »						
	Droit de douanes	TVA achats locaux	TVA importations	IMF		
Voitures de tourisme	D.U. 5 %	NR	TVA	Aucun IMF tel que prévu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 138 de la présente loi		
Équipements	ATE 0 %	C	ATE			
Pièces détachées équipements	EXO 0 %	C	EXO			
Intrants industriels	EXO 0 %	C	TVA			
Produits pétroliers, lubrifiants, pièces détachées	EXO 0 %	NR	TVA sauf fioul			
REDEVANCE						
GRUPE 1	GRUPE 2	GRUPE 3	GRUPE 4	GRUPE 5	GRUPE 6	GRUPE 7
Fer (2,5-4 %)	Cuivre 3-5 % Or 4-6,5 % EGP & terres rares 4 % Autres 3 %	1,5 %	3,5 %	2,5 %	5 %	6 %

TABLEAU 8 : PHASE DE PRODUCTION, SOUS-PHASE « PRODUCTION NORMALE »

PHASE D'ACTIVITÉ MINIÈRE						
PRODUCTION, SOUS-PHASE « PRODUCTION NORMALE »						
	Droit de douanes	TVA achats locaux	TVA importations	IMF		
Voitures de tourisme	D.U. 5 %	NR	TVA	IMF dû		
Équipements	D.U. 5 %	C	EXO			
Pièces détachées équipements	D.U. 5 %	C	EXO			
Intrants industriels	D.U. 5 %	C	TVA			
Produits pétroliers, lubrifiants, pièces détachées	D.U. 5 %	NR	TVA sauf fioul			
REDEVANCE						
GRUPE 1	GRUPE 2	GRUPE 3	GRUPE 4	GRUPE 5	GRUPE 6	GRUPE 7
Fer (2,5-4 %)	Cuivre 3-5 % Or 4-6,5 % EGP & terres rares 4 % Autres 3 %	1,5 %	3,5 %	2,5 %	5 %	6 %



Un autre outil permettant à l'État de générer des revenus est la **participation gratuite au capital** de toute société d'exploitation à hauteur de 10 %, le gouvernement retenant la discrétion d'une participation additionnelle payante au capital de cette société à hauteur de 10 %. Les autres produits fiscaux pouvant être imposés aux compagnies sont les impôts sur les traitements et salaires (article 116 nouveau / loi n° 14-08) et les impôts sur les revenus fonciers.

La législation fiscale mauritanienne ainsi que la Convention minière type habilite les collectivités locales à prélever des impôts auprès des personnes morales et physiques résidant dans leurs juridictions au titre de la taxe d'habitation, la contribution foncière (articles 427 à 435 du CGI) et la patente (articles 446 à 458 du CGI).

Pour le gouvernement mauritanien, dans un souci d'attirer les investissements et de pallier l'insécurité normative pouvant entourer les projets miniers, le code minier garantit aux titulaires des titres miniers et de carrière (sauf artisanale), la *stabilité des conditions juridiques, financières, fiscales, douanières et environnementales* pendant la durée de validité des titres y compris pendant les extensions et les renouvellements (article 141 nouveau / loi n° 08-11). De plus, le code minier garantit au signataire d'une convention minière la possibilité de bénéficier de règle légale plus favorable qui interviendrait après cette stabilisation. Toutefois, la convention minière type de 2012 garantit quant à elle la *stabilité des conditions juridiques, financières, fiscales et douanières* (article 58). Il en ressort une absence d'alignement entre les textes.

ENCADRÉ : LA MAURITANIE ET L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE)

La Mauritanie a adhéré à l'ITIE en septembre 2005 et a établi son Comité National de l'ITIE l'année suivante. Depuis lors, elle travaille activement à adapter la gouvernance de son secteur extractif aux principes et normes de l'ITIE. Le premier rapport ITIE de la Mauritanie a été publié en 2007 et son dixième en 2015 conformément à la norme 2013. La production du prochain rapport, prévue pour 2017, sera faite conformément à la norme 2016. Les avancées notables enregistrées par la Mauritanie lui ont conféré un statut de pays au « progrès satisfaisant ». Cette reconnaissance suppose que la Mauritanie a mis en œuvre tous les aspects de chaque exigence ainsi que les objectifs élargis des exigences à la date de sa dernière évaluation.

Toutefois, il existe des secteurs pouvant faire l'objet d'améliorations, notamment l'élargissement de la composition du Comité National à davantage d'acteurs de la société civile.

FORCES

- La Mauritanie a mis en place un système fiscal diversifié et détaillé permettant de faire du secteur minier une source primordiale de revenus et un moteur de croissance pour l'économie nationale et locale. En effet, la contribution du secteur minier à l'économie nationale est indéniable, car elle participe de manière significative à la formation du PIB, à la création d'emplois et surtout au renflouement des caisses de l'État. La palette d'outils d'imposition existante permet d'optimiser les retombées financières des activités minières et d'obtenir un niveau minimal de recettes pendant les périodes où les prix sont bas. Ainsi, la combinaison d'un impôt sur le bénéfice à hauteur de 25 %, d'une participation gratuite au capital de 10 % et d'une redevance minière indexée aux fluctuations des cours des minerais permet, tout en garantissant un certain niveau de revenu à l'État, de bénéficier des années enregistrant des profits inattendus pour les compagnies minières.
- Le régime fiscal mauritanien est suffisamment attractif. Il vise à encourager les investissements dans le secteur minier et s'adapte aux réalités des investissements miniers. La recherche de l'équilibre entre l'attrait des investissements et l'optimisation des retombées financières pour l'État est une tâche ardue. Le régime fiscal et douanier mauritanien prévoit un système d'exonérations et d'exemptions. Selon les opérateurs miniers consultés, les



exonérations diverses, les réductions, le régime d'amortissement et les crédits d'impôts qui sont accordés aux entreprises minières pour alléger leur fardeau fiscal durant les premières années de déploiement de leurs investissements contribue à rendre le régime minier mauritanien compétitif. Ce régime juridique (y compris fiscal et douanier) compétitif, tout en s'alignant avec certaines législations africaines, va tout de même au-delà des tendances régionales africaines et ouest-africaines qui militent vers la réduction de certains avantages accordés. Certains pays de la sous-région n'accordent plus de congés fiscaux. Dans une perspective de développement durable et d'optimisation des retombées économiques pour l'État, nous traiterons de ce point dans la partie faiblesse de la présente section. (Voir la section sur les faiblesses sur les incitatifs).

- L'existence d'une société nationale minière en activité depuis les années 1952 (MIFERNA) puis Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) en 1974, en plein croissance et dont l'État est l'actionnaire principal. Dans le principe et dans une perspective de développement durable, la gestion et l'exploitation des ressources minières par les États est une opportunité les nations d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et de les exploiter effectivement au bénéfice de l'intérêt général. Il faudra néanmoins que la gouvernance des compagnies minières nationales soit rigoureuse et soumise aux principes de la bonne gouvernance.
- La définition des rôles et des responsabilités dans les activités de contrôle par l'État des opérations minières et de la mise en œuvre d'une administration fiscale efficace des opérations minières. Ces responsabilités sont partagées entre le Ministère des Mines, le Ministère des Finances et le Ministère de l'Environnement. Par exemple, le Cadastre minier est compétent pour la perception des redevances superficielles, des droits de réception et des droits rémunérateurs. Cependant, on constate les retards de paiement et les non-paiements et on applique les sanctions prévues par la législation en vigueur. La Direction Générale des Impôts, quant à elle, perçoit les redevances minières et tout autre impôt résultant de l'exercice en Mauritanie d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale au niveau national. Quant à la Direction Générale des Douanes, elle collecte notamment les droits de douane et la TVA. Un bureau de douane implanté dans chaque société minière surveille les activités de production et les flux et mouvements de produits usités (y compris les matières premières et les produits de consommation). Les activités et résultats sont consignés en présence des différents départements ministériels et les représentants de la mine.
- L'amélioration de la transparence des recettes et des connaissances relatives au partage des bénéfices miniers, depuis que la Mauritanie a accédé au statut de pays conforme à l'ITIE. Cependant il faudra rendre le comité national de l'ITIE plus inclusive et effective.

FAIBLESSES ET LACUNES

- La loi ne prévoit pas le paiement prioritaire des dividendes à l'État.
- La formulation de certaines dispositions législatives laisse la porte ouverte à des interprétations divergentes de la loi. La définition de la phase de production durant laquelle le titulaire d'un titre minier bénéficie de la grâce fiscale n'est pas suffisamment précise et pourrait donner lieu à une interprétation distincte de celle du législateur ; il serait mieux d'apporter des précisions quant au début de chaque phase pour éviter toute spéculation. Il est en de même pour la prescription dans le Code minier du taux de l'impôt sur le bénéfice qui laisse entrevoir la possibilité de négociation du taux d'imposition ou de sa fluctuation annuelle. En effet, alors que le Code général des impôts stipule de manière précise que le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à 25 % (article 23 CGI), le Code minier, quant à lui, suggère que le taux de l'impôt relatif aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) des exploitations minières et de carrières industrielles pour un exercice donné est fixé au taux des BIC en vigueur pour cet exercice financier, tout en étant cependant plafonné au taux de 25 %.



- Le système fiscal mauritanien pourrait faire l'objet d'améliorations en vue d'une optimisation plus accrue des recettes fiscales de l'État et du renforcement des capacités de contrôle. La mobilisation d'un grand nombre de ressources humaines, technologiques et intellectuelles, nécessaire pour une bonne administration et suivi du recouvrement des divers produits fiscaux sont une préoccupation de certains cadres de l'administration publique mauritanienne. Pour d'autres, les mesures incitatives à l'investissement y compris les diverses exonérations douanières et exemptions fiscales - notamment les congés fiscaux - semblent trop généreux dans le contexte de la Mauritanie. La période totale de grâce fiscale dans un projet minier pourrait atteindre approximativement cinq à huit ans après la signature d'une convention minière, selon la définition des phases et la durée initiale d'un permis de recherche.
- Les difficultés inhérentes à la mise en œuvre d'une administration fiscale efficace reposent principalement sur la capacité de l'État à s'assurer de la fiabilité des niveaux de revenus et de coûts déclarés par les entreprises. Certains cadres de l'administration publique ont partagé leurs expériences quant aux difficultés qu'ils rencontrent sur le terrain concernant les différentes méthodes de contrôle des opérations minières : contrôles physiques (contrôle des sorties physiques, contrôle des biens de production importés et réexportés, contrôle des inventaires) et contrôles financiers (contrôle des déclarations de royalties, contrôle des déclarations de revenus).
- Les clauses de stabilité : dans le principe, du point de vue de l'investisseur, ces clauses sont considérées comme positives pour encourager les investissements, cependant elles perdent de plus en plus leur efficacité lorsqu'elles offrent des stabilités de large portée comme c'est le cas en Mauritanie. La stabilité des conditions juridiques, financières, fiscales, douanières et environnementales d'un projet minier peut inhiber toute opportunité de réglementation future, que ce soit pour s'adapter aux aléas rencontrés par le secteur (économie, nécessités environnementales), pour intégrer les bonnes pratiques toujours en évolution au niveau africain ou international, ou pour répondre aux aspirations légitimes des populations locales.
- La planification et l'optimisation fiscales pourraient être améliorées.
- La procédure d'acquisition des permis d'exploitation ne requiert pas la soumission d'un modèle financier ou économique du projet minier en un format exploitable. Cela pourrait constituer un manque d'opportunité pour les autorités gouvernementales de pouvoir tester les hypothèses économiques du projet pendant sa durée de vie, d'évaluer l'impact des variables économiques sur les indicateurs de rentabilité du projet et de mesurer l'impact des leviers fiscaux utilisés sur les résultats économiques du projet, afin de réajuster le régime fiscal lors des négociations ou renégociations des conventions.
- Au niveau local, la capacité des administrateurs locaux à mobiliser des ressources suffisantes au titre des impôts locaux pour le bon fonctionnement des collectivités est très limitée. De ce fait, les municipalités collaborent de manière ad hoc avec les sociétés minières afin de collecter des fonds additionnels pour la livraison des services publics de base aux populations locales. Ces collectes vont au-delà des obligations fiscales des sociétés minières. A titre illustratif, pour la commune de Chami, les revenus issus de la contribution foncière, de la taxe d'habitation, de la patente et d'autres contributions communales restent dérisoires par rapport aux besoins grandissants des populations. À titre d'exemple, les contributions fiscales des opérateurs miniers de Tasiast au budget de fonctionnement de la Commune de Chami, bien que représentant 30 % du budget de la Commune, restent dérisoires. Les contributions supplémentaires demandées par la commune, quant à elles, restent incertaines. Alors que la ville, dont la population augmente rapidement, connaît des besoins de plus en plus grandissants en infrastructures de base, les contributions sociales de Tasiast ne sont pas obligatoires et récurrentes. Pour l'entreprise, elles sont réalisées dans le cadre de ses actions de responsabilité sociétale et sont donc purement volontaires. De ce fait, elles peuvent être retirées à tout moment, ce qui provoquerait une instabilité financière pour la Commune.



L'OPTIMISATION DES RETOMBÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Le troisième champ thématique du Cadre directif s'intéresse à la manière dont les lois et politiques incitent à la conversion du capital naturel extrait en capital humain, afin d'optimiser les bénéfices socio-économiques de l'industrie minière pour les parties prenantes locales, régionales et nationales. Voici quelques-unes des recommandations politiques au titre de ce champ :

- L'intégration de l'industrie minière dans les usines et les stratégies communautaires, régionales et nationales par exemple, en intégrant la planification socio-économique au processus de délivrance des permis et en veillant à ce que des consultations soient organisées avec les parties prenantes concernées à différentes étapes du cycle minier.
- S'assurer que les activités minières tiennent en compte et soutiennent l'éducation et les services communautaires de santé, en collaboration avec les gouvernements.
- Garantir des normes élevées en matière de santé et de sécurité au travail.
- Optimiser les opportunités d'emploi et commerciales sur et autour du site de la mine afin de veiller à ce que la croissance économique perdure au-delà du cycle de vie de la mine.
- Répondre aux éventuelles questions de sécurité.
- Respecter les droits humains, des peuples autochtones et le patrimoine de l'humanité grâce à des normes conformes aux lois et normes internationales.

PRINCIPALES LOIS ET POLITIQUES

Le contexte minier de la Mauritanie est assez singulier, parmi les pays fortement investis dans le secteur extractif. En effet, la vaste étendue du territoire, les conditions climatiques particulières de la Mauritanie et la faible densité de population conduisent à ce que les interactions entre les grandes exploitations minières et les communautés soient plus limitées que dans d'autres pays. Aussi, pour de nombreuses sociétés minières, il n'y a tout simplement pas de grandes populations de résidents permanents sur leurs concessions ou près de celles-ci, et la programmation socio-économique peut donc être minime. Cela dit, l'optimisation des avantages socio-économiques est considérée dans la loi de façon positive, même si certaines lacunes existent.

FORCES

- Les ÉIES comportent une composante sociale qui doit être complétée avant l'octroi des permis.
- Le gouvernement planifie et gère activement le développement des collectivités situées près des sites miniers. L'exemple le plus récent est la ville de Chami, située à 60 km de la mine d'or de Tasiast. La ville, établie par le gouvernement en 2012 pour aider à servir la mine de Tasiast, compte déjà plus de 5 000 habitants, dont plusieurs des arrivées récentes sont des orpailleurs et leurs familles. Une évaluation environnementale stratégique a été préparée pour la ville avant sa création, un comité tripartite est en place pour mesurer les impacts de la ville sur le Parc National du Banc d'Arguin, et des efforts sont déployés pour fournir de l'électricité locale par l'énergie éolienne et solaire. La mine appuie l'approvisionnement d'eau à la collectivité et les résidents locaux ont accès à la clinique de santé du site minier. Les autorités locales travaillent actuellement avec la mine sur un plan de développement local et une stratégie de financement correspondante pour identifier les principales priorités locales et formaliser le soutien minier à la population locale. De plus, les impôts locaux payés par Tasiast représentent une part importante du budget local (environ un tiers). Comme Chami est également devenu un centre du secteur ASM informel, le gouvernement travaille maintenant au niveau municipal pour officialiser le secteur grâce à la mise en place de sites autorisés de concassage et de traitement de pierres en ville.



- Il existe une politique pour la mauritanisation progressive du personnel minier, dans laquelle les entreprises minières s'engagent à augmenter leur pourcentage de personnel mauritanien. Tout en favorisant les possibilités d'emplois locaux, l'application de la politique dans la pratique s'est révélée difficile. Les dispositions de la loi donnent également la priorité à l'embauche de personnel local mauritanien en cas de compétences égales.
- Le gouvernement a établi la base législative d'un fonds pour la formation, bien que ce fonds n'ait pas encore été mis en œuvre. Au-delà de ce fonds, les sociétés minières ont contribué au développement des capacités nationales en matière d'exploitation minière, plus récemment par la création d'une école minière à Akjoujt. Par exemple, Kinross/Tasiast s'est engagé à contribuer à hauteur de 10 millions de dollars à la création de l'école, et le programme d'études a été élaboré à partir de ce qui est disponible dans les écoles minières canadiennes. Des bourses d'études pour les étudiants sont également soutenues par les sociétés minières.
- Un code du travail est en place, avec les dispositions correspondantes sur la santé et la sécurité au travail. Des inspections sont effectuées sur le terrain par le personnel du Ministère du Travail.
- La convention minière type de 2012 prévoit des dispositions détaillées sur la formation, le transfert de technologie et le plan de mauritanisation. Le code minier inclut le transfert de technologie au titre des obligations des opérateurs miniers même si le décret d'application sur le transfert de technologie et la formation du personnel n'a encore été adopté. Les compagnies minières (Kinross, MCM, SNIM) conformément aux dispositions du code minier ou de leurs conventions minières ou de manière volontaire ont entrepris des activités de transfert de technologie ou des initiatives sociales au bénéfice d'acteurs locaux. Il faut également noter que certains opérateurs miniers (public et privés), ont appuyé le développement des compétences et des entreprises locales, notamment la formation de charpentiers, de maçons, de jardiniers et de mécaniciens, dans l'espoir que ces emplois puissent se poursuivre au-delà de la mine. En outre, certaines mines ont appuyé la formation à l'entrepreneuriat pour encourager la création de petites entreprises autour des sites miniers. On peut citer l'exemple de la mine de Tasiast, qui accompagne les populations nomades à l'ouverture de boutiques de commerce dans la zone de Dawass. Dans la même zone, la société a cédé gratuitement une briqueterie à une coopérative locale. Au-delà de la cession, la mine de Tasiast a continué son accompagnement à cette coopérative par un appui à l'organisation et à la gestion et par le financement de l'acquisition de nouveaux équipements de production.
- La SNIM contribue significativement au développement local et à l'amélioration des conditions de vie des populations au niveau local dans les Wilayas du Tiris Zemmour, de Dakhlet Nouadhibou et national. À travers sa fondation, la SNIM contribue à la lutte contre la pauvreté; à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines et nationales; à la facilitation de l'accès des populations à la santé, à l'éducation, à l'eau potable, aux infrastructures essentielles; à la réinsertion socioéconomique des retraités SNIM; au développement de la microfinance au sein des populations concernées; la promotion de la bonne gouvernance
- Les investissements de l'entreprise dans l'éducation et la santé sont réalisés en collaboration avec le gouvernement afin de s'assurer qu'ils peuvent fonctionner indépendamment de la mine et au-delà de sa fermeture.

FAIBLESSES ET LACUNES

- Il serait opportun d'harmoniser les lois et les cadres politiques pour s'assurer qu'ils soient complémentaires. En outre, le genre, les droits des peuples autochtones, les droits de l'homme, les risques pour la sécurité et le patrimoine culturel devraient être plus intégrés dans les lois et politiques pertinentes, y compris les Codes du travail et des mines.
- Dans la pratique, il existe souvent des inégalités entre les expatriés et les employés locaux, tant en termes de salaires que de conditions de vie. Cela a toujours été une source de tensions entre le personnel local et les sociétés minières, entraînant des grèves sur certains sites miniers



par le passé. Les salaires octroyés aux expatriés dissuadent également le retour de la diaspora mauritanienne ; formée à l'étranger, ils ont moins d'incitations à retourner en Mauritanie pour appliquer (à reformuler) leurs compétences à un salaire réduit (car ils seraient traités comme des employés locaux à leur retour).

- Il reste des défis à relever pour assurer la santé et la sécurité au travail. L'équipement minier n'est souvent pas adapté aux conditions d'exploitation spécifique de la Mauritanie, en particulier la chaleur estivale extrême, qui peut menacer la santé des employés. En outre, le secteur ASM (prospecteurs indépendants par exemple), qui est en croissance rapide et de caractère informel, n'est pas couvert par les normes du Code du travail, ce qui entraîne de fréquents accidents dans le secteur.
- La gestion et le financement de la croissance de Chami représenteront un défi à l'avenir : la population devrait passer, selon les estimations des autorités locales, de 30 000 à 40 000 personnes dans les prochaines années, sans augmentation proportionnelle des impôts locaux tirés de la mine. Cela pourrait influencer la capacité du gouvernement de répondre aux besoins de la population en matière de services. Il existe également un besoin important de diversification économique, car la population locale est très dépendante de l'exploitation minière pour ses moyens d'existence et pourrait être affectée négativement par la volatilité des prix de production ou des matières premières.

LA GESTION ENVIRONNEMENTALE

Cette partie du Cadre directif reconnaît l'importance de la gestion des écosystèmes pour toute société souhaitant s'ancrer dans la durabilité. Les thèmes abordés ici incluent :

- Gérer les ressources en eau, de surface et souterraine, garantissant la qualité et la quantité des effluents miniers rejetés dans l'environnement.
- Éviter et minimiser les effets potentiellement négatifs pour la biodiversité par le biais de diverses actions et mesures.
- Gérer les déchets des mines en créant des centres, en engageant des experts et en préparant des rapports devant être présentés au gouvernement.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de préparation en cas d'urgence avant le lancement des opérations, et actualiser ce plan tout au long de la durée de vie de la mine, conformément aux bonnes pratiques.

PRINCIPALES LOIS ET POLITIQUES

Pour les ressources en eau, selon l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS, 2015), la Mauritanie, de par sa nature aride, possède un réseau hydrographique peu développé. Le fleuve Sénégal situé dans la zone sahélienne représente l'unique source d'eau de surface permanente. Il existe, en outre, des oueds aux lits ensablés et des rivières fossiles qui coulent rarement. Toutefois, le pays est riche en ressources en eau souterraine, mais celles-ci sont inégalement réparties au niveau du territoire. Ces ressources sont surtout disponibles au sud-ouest, au sud et au sud-est du pays en quantités considérables et de bonne qualité. Le potentiel total des nappes souterraines est estimé à 44,6 km³ dont le potentiel exploitable est évalué jusqu'à 8,48 km³ (OSS, 2015). Les principaux aquifères du pays sont : l'aquifère des sables ou du Brakna, l'aquifère en réseaux de calcaires ou de l'Amechtil, le système d'aquifère du Trarza, de Bénichab et du Tirhersioum situé dans les sables et dans les grès argileux du Continental terminal.

Pour la gestion durable de ces ressources en eau, deux enjeux généralement liés aux projets de prospection et d'exploitation des mines et de carrières demeurent à savoir: (i) les activités liées aux projets miniers nécessitent souvent l'utilisation de grandes quantités d'eau, dont la satisfaction peut être à l'origine de la réduction de l'accès à l'eau pour les communautés riveraines. Dans le contexte



mauritanien, caractérisé par la rareté des ressources en eau de surface notamment, la disponibilité de l'eau constitue un enjeu majeur ; et (ii) le fonctionnement des campements et des installations industrielles sur les sites miniers entraînent la production de grandes quantités d'eaux usées dont la gestion est un enjeu majeur.

L'analyse des textes en vigueur, notamment le décret n° 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement et le décret n° 2007-105 du 13 avril 2007, montre que la réglementation actuelle, qui oblige les promoteurs des projets de mines et carrières à réaliser des ÉIE, permet de bien prendre en compte la gestion des ressources en eau sur les sites miniers. Le Code de l'eau (ordonnance n° 85-144 du 4 juillet 1986) réglemente la gestion de l'eau en tant que ressource. En particulier, son titre IV traitant du régime d'utilisation de l'eau instaure une redevance pour les prélèvements.

Le cinquième rapport national sur la Conservation de la Biodiversité (MEDD et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), 2014) mentionne que le pays dispose de ressources biologiques qui sont très importantes pour les populations, en ce sens que de leur exploitation durable dépend la survie des populations qui en tirent nourriture et revenu. Les principales zones d'importance écologiques sont :

- **Les zones marines et les côtes mauritaniennes** : Elles présentent sur le plan écologique un grand intérêt tant au niveau faunistique que floristique. Ce sont des zones de contact entre espèces d'affinité tropicale et tempérée. Les ressources marines et côtières mauritaniennes très diversifiées constituent la principale source de devises du pays (plus de 50 % des recettes en devises proviennent du secteur). Toutefois, ces ressources sont soumises à plusieurs menaces : surexploitation des principales espèces recherchées, incursions illégales des flottilles dans les zones interdites, utilisation d'engins prohibés, et concurrence entre pêche artisanale et industrielle. Les déversements industriels, les rejets d'eaux usées et les activités de transport maritime sont les principales pollutions qui affectent l'environnement marin.
- **La biodiversité terrestre mauritanienne** : Elle est moins abondante à cause des pressions entraînées par des conditions climatiques difficiles (précipitations rares et faibles). Du fait des pressions anthropiques, la Mauritanie a connu un recul de son couvert végétal ces dernières années, entraînant la perte de biotopes et d'espèces de faune sauvages.
- **La biodiversité des eaux douces** : Elle se caractérise par des écosystèmes d'une très grande valeur sur le plan de la nature et des espèces sauvages. L'utilisation multifonctionnelle des ressources des zones humides permet, dans une certaine mesure, de réduire les risques de famine et de sécheresse.

Des efforts importants sont fournis pour documenter l'environnement côtier et marin. On note en effet la réalisation de l'Atlas maritime des zones vulnérables en Mauritanie (Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), 2013), l'Atlas des cartes d'occupation des sols en Mauritanie (OSS, 2015) et la Base des données de la Direction du Contrôle Environnemental (DCE) sur le suivi environnemental des projets ayant fait l'objet d'une ÉIE.

Au plan réglementaire, en plus de la loi-cadre sur l'environnement et de ces décrets d'application, d'autres textes sectoriels permettent de protéger la biodiversité. Il s'agit de :

- La loi n° 97-006 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant Code de la chasse et de la protection de la nature, qui catégorise les espèces animales selon les niveaux de protection (intégralement protégées et partiellement protégées) et définit les conditions de chasse et de préservation. Cette loi réglemente aussi l'aménagement des aires protégées et les conditions de déclassement, les mesures de protection et les sanctions liées à la violation de ces mesures.



- La loi n° 2000-042 du 26 juillet 2000 relative à la protection des végétaux et l'Ordonnance 2007-022 du 09 Aout 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des pêches, et son décret d'application n° 2002-073 du 1er octobre 2002, qui définissent respectivement les conditions d'exploitation des ressources végétales et halieutiques.

Pour la gestion des déchets miniers, notons qu'on peut distinguer plusieurs catégories de déchets pour les sites miniers, à savoir : les déchets domestiques, les matériaux recyclés, les déchets minéraux et les déchets dangereux. L'élimination des déchets minéraux dont ceux dans le parc à résidus, ainsi que des déchets dangereux, constitue un des défis majeurs des sites miniers, sur les plans technologique et sécuritaire.

Notons qu'en plus des ressources en eau, traitées plus haut, les ressources en sols sont celles exposées aux risques de contamination par les déchets miniers. La Mauritanie se caractérise par son relief peu accidenté. La plus grande partie du pays est constituée d'alignements dunaires qui se couvrent de pâturages pendant la saison des pluies et permettent la pratique des cultures pluviales. La superficie des terres cultivables est très réduite, représentant moins de 1 % du pays. Ces ressources pédologiques font face à une dégradation alarmante principalement causée par les érosions éoliennes et hydriques et l'occupation et l'exploitation irrationnelles des terres. Elles subissent potentiellement les impacts entraînés par les activités liées à l'exploitation des mines et carrières ; toutefois, il faut noter que la plupart des mines en activité sont situées sur des sols impropres à l'agriculture, ce qui réduit le risque de pertes de terres agricoles en lien avec l'exploitation minière.

Enfin, l'élaboration des rapports d'études d'impact sur l'environnement (ÉIE) des projets de mines et carrières prend en compte, pendant l'inventaire des composantes environnementales, la connaissance des terres et leur utilisation. Le plan de gestion des déchets miniers aussi tient compte de la nature des sols et de la nécessité de leur protection. En effet, les décrets relatifs aux ÉIE mentionnent l'obligation de gestion adéquate des déchets miniers sur le site. Les déchets dits dangereux et les minerais doivent être éliminés par les moyens appropriés. Les déchets dans le parc à résidus sont quant à eux neutralisés avant la fermeture du site.

FORCES

- La principale force concernant les ressources en eau est l'existence de textes réglementaires traitant des mesures de protection mises en place par plusieurs secteurs, notamment ceux en charge de l'environnement, de l'eau et des forêts. Dans la pratique, les entreprises minières rencontrées procèdent soit au prélèvement d'eau souterraine à travers des forages, soit au prélèvement et à la désalinisation d'eau de mer. Elles prennent des dispositions pour se conformer à la réglementation en matière d'ÉIE. Cependant, elles semblent ne pas prendre en compte les exigences du Code de l'eau en matière de déclaration et de paiement des redevances sur l'eau (cf. ordonnance n° 85-144 du 4 juillet 1986 portant Code de l'eau, Titre IV portant Régime d'utilisation des eaux, notamment les sections suivantes : Section 2 - Zone de protection ; Section 4 - Prélèvement des eaux souterraines ; Section 6 - Prélèvement des eaux superficielles ; et Section 7 - Utilisations non consommatrices de l'eau).
- En ce qui concerne la gestion des eaux usées sur les sites miniers, les entreprises visitées semblent adopter, selon leurs responsables environnement, de bonnes pratiques internationales, qui consistent en la séparation des eaux usées selon les contenus (eaux pluviales, eaux sanitaires, eaux usées industrielles, etc.) et la réutilisation des eaux. Cette pratique devrait permettre de réduire les prélèvements d'eau et d'éviter les rejets d'eaux usées dans la mesure du possible. Pour le site de Tasiast, la gestion des eaux cyanurées serait bien maîtrisée. En effet, même si la visite de terrain ne s'est pas étendue aux installations de stockage et de traitement de cyanure, les informations obtenues sur place et la récente



certification de l'entreprise pour la bonne gestion du cyanure sont des preuves suffisantes de la réduction effective des risques de contamination des eaux souterraines et des personnes par les eaux cyanurées.

- Les mesures de conservation de la biodiversité passent en général par la gestion in situ qui est réalisée dans les aires protégées, comme démontré ci-dessus. C'est pourquoi, réduire les impacts de l'exploitation minière passe par la prise en compte de la présence des aires protégées dans l'attribution des permis de recherche minière et d'exploitation. Les principales forces de la Mauritanie dans ce cadre sont :
 - Les efforts importants fournis par l'État mauritanien pour la préservation de la biodiversité côtière et marine, en lien avec la conservation et la valorisation des ressources halieutiques et la protection des zones humides en milieu aquatique et terrestre, ayant permis la mise en place de plusieurs politiques et programmes de conservation pour les espèces de faune et de flore protégées.
 - La prise en compte de la préservation de la biodiversité dans la procédure d'ÉIE, dont la démarche de réalisation met l'accent sur l'inventaire de la faune et de la flore, et l'identification et la protection des espèces végétales et animales protégées. Les normes de la Société financière internationale (IFI), généralement suivies par les opérateurs miniers, donnent aussi des précisions sur les bonnes pratiques en matière de prise en compte de la Biodiversité.
- Concernant la gestion des déchets miniers, au plan réglementaire, les forces de la Mauritanie résident dans la robustesse du cadre juridique existant. En effet, la loi-cadre sur l'environnement et ses décrets d'application traitent de la pollution du sol, de l'eau et de l'air, et de la restauration des sites, et abordent indirectement la gestion de déchets de toute sorte, incluant les déchets miniers et autres déchets dangereux liés aux activités minières. Il en est de même pour le décret n° 2004-054 du 6 juillet 2000 (décret d'application du Code minier). Ces textes mettent en place des dispositions préventives telles que :
 - L'établissement du passif environnemental avant l'implantation du projet et la délivrance du quitus environnemental après la remise en état complet du site,
 - La décontamination du site et l'élimination des déchets, et
 - La réalisation de déclarations annuelles, qui sont des rapports annuels sur la mise en œuvre des mesures environnementales et la gestion des incidents observés sur le site.
- En ce qui concerne la mise en place de programmes d'urgence, malgré le contexte environnemental très exposé aux effets des changements climatiques et à la désertification, la mise en place de programmes de prévention et gestion des situations d'urgences liées à ces catastrophes naturelles n'est pas prévue dans les textes réglementaires. Toutefois, dans le cadre de leurs programmes internes d'appui aux communautés riveraines, la plupart des mines, comme c'est le cas à Tasiast, fournissent de l'eau aux populations qui sont souvent nomades. Et en effet, en plus de mettre des ballons d'eau et des forages à la disposition des nomades, la mine de Tasiast a initié des actions d'accompagnement permettant d'inciter les nomades à la sédentarisation. Ces actions sont, entre autres, la mise en place de coopératives commerciales et de postes de santé. Les contributions financières volontaires de la mine au budget de la commune de Chami, qui permettent d'améliorer les infrastructures socio-sanitaires des communautés riveraines, contribuent aussi à accroître la résilience de celles-ci face aux impacts des catastrophes naturelles. Selon d'autres opérateurs miniers rencontrés à Nouakchott, ces pratiques semblent être suivies par la plupart des entreprises minières en activité.



FAIBLESSES ET LACUNES

- Les faiblesses signalées par les acteurs rencontrés concernant la gestion de ressources en eau portent sur les insuffisances suivantes :
 - L'inexistence de normes environnementales nationales, laissant un vide juridique, qui est comblé par le recours des entreprises et des institutions gouvernementales à l'utilisation des normes et standards internationaux.
 - La très faible fréquence des inspections et visites de sites pour le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales dans les entreprises minières. Ces inspections sont de la responsabilité de la DCE, qui ne dispose pas de suffisamment de moyens humains et financiers pour cette tâche.
 - Les agents de la DCSO, qui sont en permanence sur les sites miniers, déclarent ne pas être équipés pour effectuer les contrôles concernant la qualité de l'environnement et les risques environnementaux.
 - La capacité limitée des services et agents en charge du contrôle environnemental, surtout pour discuter de la pertinence des techniques de protection des ressources en eau, et de l'interprétation des données d'observations sur la qualité de l'eau contenues dans les rapports de surveillance et de suivi environnemental.
 - Le manque d'équipements adéquats pour réaliser les mesures de contre-expertise sur la qualité de l'eau, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres polluants dangereux.
- Concernant la conservation de la biodiversité, il convient de rappeler que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN 2012) indique que, concernant spécifiquement les aires protégées (AP), des impacts environnementaux de l'exploration et l'exploitation minière peuvent être constatés dans les cas de figure suivants : (i) Permis attribué dans l'emprise d'une AP ; (ii) Permis attribué en bordure d'une AP avec une sous-estimation des impacts environnementaux ou une mauvaise gestion des activités minières; ou (iii) Fonctionnement normal de l'activité minière en bordure d'une AP, mais aire protégée trop sensible ou ne bénéficiant pas de zone tampon. En tenant compte de ces mesures techniques, les faiblesses suivantes peuvent être mentionnées en ce qui concerne la préservation de la biodiversité :
 - La faible connaissance de la localisation des zones d'importance écologique et de leurs richesses est un handicap majeur pour le pays, en ce sens que l'attribution des permis de recherche, d'exploration et d'exploitation des mines ne pourra pas en tenir compte. En effet, lors des échanges avec les cadres des Départements en charge des mines et de l'environnement, des témoignages ont révélé des incidents concernant l'attribution de permis d'exploration de sables noirs dans une zone humide le long de la côte. Même si le promoteur dudit projet n'a pas obtenu par la suite l'autorisation d'exploitation pour des contraintes environnementales, on peut relever la faiblesse des mécanismes de prise en compte de la biodiversité.
 - L'absence de mesures de protection des zones tampons des AP non loin des exploitations minières : En effet, une préoccupation majeure exprimée par le conservateur du Parc National du Banc d'Arguin, rencontré lors des consultations des acteurs, concerne les risques liés au développement de la ville de Chami à proximité des limites de ce parc qui a le statut de Réserve Mondiale de Biosphère. Notons que même si la création de la ville de Chami est le résultat d'un projet du Gouvernement mauritanien, sa vitalité semble liée au développement des mines dans la région dont celles de Tasiast et de la SNIM
 - L'autorisation d'activités de traitement des minerais issus de l'exploitation traditionnelle d'or (orpaillage) dans la ville de Chami pourrait favoriser un accroissement démographique rapide dans cette ville et engendrer des pressions incontrôlables sur les ressources naturelles dans la zone du Parc National du Banc d'Arguin.



- Les faiblesses concernant notamment la maîtrise des technologies de stockage et l'élimination sécuritaire des déchets miniers : À titre d'exemple, la restauration d'un parc à résidus sur le site aurifère de Tasiast, qui ne fait pas partie du passif environnemental de Kinross, n'a pas permis d'éviter la contamination des sols. En effet, des techniques utilisées pour isoler la base du bassin, pourtant validées par les autorités, n'auraient pas assez imperméabilisé le bassin et empêché le transfert de contaminants dans le sol. Toutefois, l'absence de nappe phréatique dans la zone fait que le risque de contamination serait inexistant, selon les responsables de la mine de Tasiast. Ce cas montre :
 - le risque des contaminations des sols liées à l'utilisation de techniques inefficaces pour l'aménagement des parcs à résidus ;
 - les limites technologiques et le risque non nul de contamination des ressources (sol et eau) sur les sites miniers, malgré les discours d'engagement des opérateurs miniers ; et
 - la faible capacité des cadres de l'administration pour la validation des techniques de protection efficaces des sols et des ressources en eaux, au niveau des parcs à résidus.
- L'insuffisance en matière d'expertise pour l'analyse et l'interprétation des données d'observation et d'évaluation des risques sanitaires.
- L'insuffisance d'équipements de mesure des paramètres environnementaux pour les structures de contrôle de l'État (DCSO et Inspection environnementale), relevée par les cadres de ces structures.
- L'ineffectivité des contrôles sur les sites miniers : le constat qui peut être fait est que le suivi environnemental par la DCE est quasiment inexistant. En effet, l'administration se contente de recueillir les données fournies par l'opérateur minier à travers les déclarations annuelles obligatoires. La DCSO devrait être outillée pour effectuer le contrôle des diverses formes de pollution sur le site, afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale. Un tel contrôle nécessite des visites de terrain et des analyses chimiques indépendantes, donc des moyens techniques et financiers importants.
- Pour la mise en place de mesures préventives contre les catastrophes dont les impacts liés aux changements climatiques, à la dégradation de terres à la sécheresse et à la désertification, des faiblesses résident dans le fait que :
 - les entreprises minières ne disposent pas de programmes structurés visant à prévenir les cas d'urgence ;
 - les appuis des entreprises minières dans ce cadre, sur le terrain, qui visent à contribuer à l'amélioration des relations avec les communautés locales, ne sont pas mis en cohérence avec les projets de l'État en matière de réduction de la vulnérabilité des mêmes communautés ; et
 - les politiques énergétiques des entreprises minières ne favorisent pas la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, le fonctionnement des sites miniers en matière d'énergie est souvent basé essentiellement sur des sources thermiques, cette situation étant favorisée par la détaxation des produits pétroliers pour les entreprises minières. Le grand potentiel en énergie solaire est peu ou pas du tout exploité.

LA TRANSITION POST-MINIÈRE

Ce champ thématique du Cadre directif établit la nécessité de veiller à une transition post-opérations organisée et bien planifiée. Les mesures et plans appropriés et nécessaires à cette transition doivent être pris en compte et développés tout au long du cycle de vie de la mine. Les points abordés ici incluent:



- (i) Veiller à ce que les plans de clôture du site préparés par les entreprises minières soient de très bonne qualité et régulièrement mis à jour ;
- (ii) Développer des mécanismes de garanties financières pour la clôture des mines ; et
- (iii) Jouer un rôle pionnier et étudier les possibilités applicables aux mines orphelines et abandonnées situées dans la juridiction du pays.

PRINCIPALES LOIS ET POLITIQUES

Pour attirer l'investissement dans le secteur minier, la Mauritanie, comme bon nombre de pays en développement, a accordé des facilités aux entreprises. Si ces facilités peuvent concerner les aspects comme la fiscalité, l'accès aux biens et services de base pour l'exploitation des ressources, la protection de l'environnement et la restauration des sites, sont non négociables quant à elles. La protection des ressources naturelles dont les terres cultivables et les ressources en eau, du cadre de vie et de la santé des populations, nécessite la mise en place de mesures concrètes. Aussi, au-delà de ce qui peut être envisagé pour permettre le développement d'un secteur minier durable, l'Etat mauritanien déploie déjà des moyens humains, matériels et financiers, à travers plusieurs politiques et programmes, dont le Plan d' action national de lutte contre la dégradation des terres, le Programme multisectoriel de lutte contre la désertification, le projet de Lutte contre l'ensablement et mise en valeur agro-sylvo-pastorale, et le projet de développement des oasis en Mauritanie. Il est important de veiller à ce que ces efforts ne soient pas réduits par les impacts négatifs résultant d'une protection relativement insuffisante des milieux biophysique et humain face à l'exploitation minière, au nom de la nécessité d'accorder des facilités aux entreprises pour la promotion du secteur minier.

En effet, les dommages environnementaux, sociaux et sanitaires qui résultent de l'exploitation minière sont en général importants et nécessitent des mesures de restauration. De plus, la fermeture des sites miniers implique la perte de sources de revenus pour des milliers de personnes et le changement involontaire de vocation pour certains.

FORCES

- Plusieurs textes réglementaires traitent de manière exhaustive de la fermeture des sites et de leur restauration. Il s'agit essentiellement de la loi cadre sur l'environnement et ses décrets d'application, et du Code minier et ses décrets d'application. En effet, le décret n° 2004-094 du 04 novembre 2004 et le décret n° 2007-105 du 13 avril 2007, relatifs à l'ÉIE, exigent des promoteurs des projets de prospection, d'exploitation et de transformation (pour les installations industrielles), et l'élaboration de plans de fermeture et de restauration. Ce dernier texte définit les grandes lignes du contenu du plan de restauration et de fermeture, qui doit être intégré au rapport d'ÉIE, ainsi que les modalités relatives aux cautions financières. Le Code minier et son décret d'application no 2004-054 traitent aussi du sujet avec plus de précision sur certains aspects techniques du contrôle de la restauration. En particulier, l'article 14 du décret n° 2004-054 mentionne que « *Une fois les travaux de réhabilitation des sites terminés, les ministres demanderont au Comité Technique d'Évaluation environnementale de procéder à un contrôle technique qui devra se faire dans un délai de trois (3) mois. Sur avis favorable du CTE, les ministres prendront un arrêté de fermeture et délivreront le quitus environnemental au titulaire du titre minier ou à l'exploitant* ». La particularité de l'ensemble de ces textes est qu'en plus de sites d'exploitation minière, ils assujettissent aussi les activités d'exploration minière et d'exploitation de carrières.

Les principales forces des textes en termes d'encadrement de la restauration et de la fermeture des mines sont, entre autres :

- L'obligation de présenter, dans le rapport d'ÉIE, un plan de restauration et de fermeture des sites pour les projets d'exploration et d'exploitation minière, et d'exploitation de carrières. Ce plan doit être budgétisé et validé par l'autorité environnementale.



- L'obligation, pour tout promoteur minier, de fournir une garantie financière dont le montant est équivalent au coût total des activités de restauration et de fermeture des sites.
 - L'obligation de présenter, à l'autorité environnementale, un rapport sur la restauration complète du site afin d'obtenir un quitus environnemental, dont l'acquisition permet la mainlevée de la garantie financière. À noter que le quitus environnemental dégage l'opérateur de toute responsabilité concernant l'état du site et des impacts éventuels sur l'environnement.
 - La mention du délai de deux ans avant la fin de vie de la mine, pour le dépôt d'un plan de restauration et de fermeture actualisé.
- Dans la pratique, il a été mentionné que la mine de Tasiast, qui a fait l'objet d'une visite, s'inscrit dans la logique d'une restauration progressive. C'est dans ce cadre qu'on a déjà procédé à la restauration de certains de ses sites. Bien que nous n'ayons pas pu visiter ces sites au cours de la mission de terrain, les témoignages des inspecteurs miniers confirment l'existence de ces activités de restauration sur le terrain. Cet exemple qui confirme la pratique d'une restauration progressive est à encourager en ce sens qu'elle s'aligne sur les bonnes pratiques internationales en la matière.

FAIBLESSES ET LACUNES

Les faiblesses à mentionner concernant la restauration et la fermeture des sites miniers et des carrières en Mauritanie portent sur certains aspects des textes réglementaires, ainsi que les capacités de mise en œuvre et de contrôle des activités sur un plan technique. Elles portent aussi sur la faible prise en compte des enjeux socio-économiques :

- Le délai pour l'actualisation du plan opérationnel de restauration et de fermeture du site minier (deux ans avant la fermeture du site), est très peu adapté aux exigences techniques d'une restauration progressive. Aussi il n'y a pas de date butoir pour le début des travaux de restauration.
- L'absence de normes environnementales nationales sur la qualité des sols, de l'air et de l'eau ne facilite pas l'application des mesures de protection de l'environnement dans le cadre du contrôle ou de l'audit après restauration.
- La capacité limitée des services et agents en charge du contrôle environnemental et de la DCSO pour valider la pertinence des techniques de restauration et l'évaluation financière du plan de restauration.
- Le manque d'équipements adéquats pour réaliser les mesures de contre-expertise sur la qualité de l'environnement et ainsi donner une estimation correcte des risques de contamination des ressources et des personnes à long terme.
- L'ineffectivité des contrôles concernant les sites de prospection minière en fin d'activité, notamment pour s'assurer de la remise des terres décapées par l'ouverture des voies d'accès, du rebouchage des trous de forages et du démantèlement des installations diverses éventuelles.
- L'absence de dispositions réglementaires pour le suivi post-restauration des sites miniers, notamment en ce qui concerne les parcs à résidus.

Au plan social et économique, les textes, incluant le contenu type d'un plan de restauration, ne font allusion que dans une moindre mesure aux enjeux concernant la dévitalisation des agglomérations riveraines entraînée par la fermeture de la mine. Les conséquences de fermeture sur le plan social sont :



- les pertes massives d'emplois pouvant entraîner la paupérisation et l'exode ;
- la baisse non planifiée des redevances pour les communes concernées, avec pour conséquence l'instabilité financière et parfois, un manque de ressources pour le fonctionnement de la commune ; et
- la baisse de la dynamisation des activités économiques locales et régionales, et le départ massif et brutal des travailleurs et autres acteurs des secteurs dont la vitalité est liée à la présence de la mine. À titre d'exemple, la fermeture de la mine de Tasiast pourrait avoir des impacts sur la vitalité de la ville de Chami, tels que : la baisse drastique du budget de la Mairie, l'augmentation du taux de chômage, la reconversion de certains employés dans l'orpaillage entraînant l'augmentation des pressions liées à ce secteur, et la baisse du pouvoir d'achat obligeant à la réduction des loyers des habitations et de la valeur des terrains.

L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET DE PETITE TAILLE

L'exploitation minière artisanale et de petite taille constitue le sixième champ thématique du Cadre directif. Ici, le Cadre directif cherche à améliorer la santé, la sécurité et la qualité de vie des mineurs du secteur informel, qui travaillent en dehors du cadre juridique. Il cherche également à renforcer la contribution du secteur artisanal au développement durable. Les recommandations politiques au titre de ce champ mettent l'accent sur les éléments suivants :

- L'intégration de l'exploitation minière artisanale dans le système juridique formel grâce aux cadres juridiques, au soutien technique et aux stratégies de légalisation appropriés ;
- L'intégration de l'exploitation minière artisanale dans le système économique formel grâce à la promotion de l'épargne et de l'investissement, des politiques transparentes et appropriées en matière de recettes, des programmes de certification et une collaboration avec les mines plus importantes ; et
- La réduction de l'impact social et environnemental des opérations minières artisanales grâce à la fourniture de formations techniques, au respect des normes minimales en matière de santé et de sécurité, à l'élimination du travail des enfants, à la promotion du rôle des femmes et de leur sécurité dans le cadre de l'exploitation minière artisanale, et à la mise en œuvre de politiques de développement rural et de création d'emplois visant à promouvoir les moyens de subsistance alternatifs.

L'ACTIVITÉ MINIÈRE ARTISANALE EN MAURITANIE

La Mauritanie n'a pas d'antécédents d'activités artisanales généralisées, en raison de son immensité, de son terrain inhospitalier, de sa faible densité de population, de son infrastructure limitée, et de son manque d'eau de surface.

Par ailleurs, les activités artisanales n'étaient encadrées ni par le Code minier actuel, ni par ses décrets d'application. Le MPEM ne disposait pas non plus de personnel dédié à la gestion de cette activité. En effet, bien que les permis d'exploitation minière soient inclus dans le Code minier, l'exploitation minière artisanale n'y était pas spécifiquement mentionnée. De nouvelles réglementations pour mieux encadrer l'activité minière artisanale et la petite exploitation minière sont prévues d'ici la fin de l'année 2017. Il faut noter que le contexte de l'activité minière artisanale en Mauritanie est bien particulier. De façon spectaculaire en mars 2016, une ruée vers l'or a commencé autour de la concession minière de Tasiast, à 250 km au nord-est de Nouakchott. On estime que 20 000 mineurs artisanaux - pour la plupart des Mauritaniens, avec des rumeurs de quelques Maliens et des experts soudanais également parmi les arrivées - sont rapidement descendus sur la zone à la recherche d'or. En conséquence de leur faible formation et de l'absence de surveillance immédiate de la part de l'État, les impacts environnementaux de la ruée ont été importants ; les fouilles peu profondes ont rapidement évolué vers des trous plus profonds, et les camps et les mines ont été rapidement établis et ensuite abandonnés tout aussi rapidement. Un certain nombre de mineurs sont soupçonnés d'être morts ou blessés dans des accidents liés aux mauvaises techniques artisanales



et aux effondrements de mines. De plus, les tensions entre les mineurs et les exploitants miniers de Tasiast étaient de plus en plus palpables, à cause de l'empiètement des activités artisanales sur les concessions de la Société. Les mineurs artisanaux se déplacent également vers d'autres régions sans réhabilitation efficace.

En réponse à la ruée vers l'or, un arrêté ministériel a été émis afin d'exercer une certaine forme de contrôle gouvernemental sur ce qui se passait autour de la concession de Tasiast. Reconnaisant la nécessité de formaliser les activités artisanales afin d'atténuer les impacts sociaux, économiques et environnementaux négatifs du secteur, l'ordre a tenté d'imposer un certain nombre de mécanismes, y compris : les autorisations pour les activités artisanales, une zone d'activités artisanales, et les comptoirs d'achat pour la production artisanale. Les mineurs doivent payer des frais d'inscription et doivent respecter la santé publique, la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement. Ils peuvent utiliser des détecteurs de métaux ; il leur est cependant interdit d'utiliser des produits chimiques (cyanure, mercure) et des équipements d'excavation. De plus, des centres de concassage autorisés ont été établis à proximité de Chami. Par ailleurs, le gouvernement collabore avec la GIZ pour étudier le secteur et élaborer une stratégie de formalisation correspondante qui sera achevée en 2017.

Malheureusement, bon nombre d'obligations énoncées dans l'arrêté ministériel ont été difficiles à mettre en œuvre dans la pratique. Les mineurs ont continué à fonctionner en dehors de la zone ASM désignée, les comptoirs d'achat n'ont pas réussi à contrôler le commerce ni à générer des revenus, et le mercure est encore utilisé dans le traitement de l'or ASM. L'application de l'arrêté et l'imposition de sanctions sont compliquées par manque de ressources financières et de capacités gouvernementales pour faire face à ce segment tout nouveau de l'économie.

Il convient également de noter qu'en plus de l'extraction minière informelle de l'ASM, il existe un nombre considérable de carrières de petite taille le long de la côte, qui exploitent sans permis ou sans réhabilitation environnementale. Ces carrières sont axées sur l'exploitation des coquillages pour une utilisation éventuelle dans la construction.

Étant donnée l'émergence très récente des activités artisanales en Mauritanie, il est difficile d'identifier les forces ou les lacunes de ce pilier du Cadre directif, car la législation et la politique pertinentes sont largement absentes. Le gouvernement reconnaît fermement que ces activités doivent être intégrées dans le nouveau Code minier et appuyées par des décrets de mise en œuvre correspondants, et que des capacités et des ressources accrues sont nécessaires pour traiter les impacts sociaux, économiques et environnementaux négatifs du secteur artisanal informel en Mauritanie. De nombreux outils couramment utilisés pour relever ces défis sont inclus dans l'arrêté ministériel pertinent : la création d'une zone ASM et les comptoirs d'achat de l'ASM ; l'interdiction du mercure et du cyanure dans le traitement de l'or ; et la mise en place d'un système de permis et de centres de traitement agréés. L'engagement du gouvernement à faire face aux défis par la législation et la politique aidera à soutenir les moyens de subsistance, à protéger l'environnement, à générer des revenus et à améliorer le climat d'exploitation des grands investisseurs. Comme indiqué plus haut, en raison de l'émergence récente des activités minières artisanales en Mauritanie, il est plus utile de proposer des domaines à améliorer, plutôt qu'une analyse des forces et faiblesses de ce secteur.

Les principaux domaines d'amélioration sont les suivants :

- Renforcer les capacités des fonctionnaires des gouvernements nationaux et régionaux pour réglementer, surveiller et soutenir le secteur des mines artisanales. Cela comprend un soutien technique pour cerner la spécificité sociale, économique et environnementale du secteur artisanal ; identifier les meilleures pratiques dans les cadres juridiques et politiques ; élaborer ces cadres pour la Mauritanie ; et instaurer les meilleures pratiques dans le suivi des activités artisanales et l'application de la législation.



- Identifier les leçons tirées de l'application de l'ordre interministériel, afin de mieux comprendre pourquoi certains aspects de l'ordre ont échoué (par exemple, l'utilisation de comptoirs d'achat), et intégrer ces leçons dans le développement et l'application de la nouvelle stratégie et du Code minier.
- Élaborer une politique et une stratégie pour les mines artisanales pour guider le développement du secteur, en consultation avec les communautés touchées, la société civile et le secteur privé. La mise en œuvre de la politique devrait inclure un plan de suivi et d'évaluation, afin de s'assurer que les stratégies de formalisation soient améliorées au fil du temps en fonction de leur efficacité dans un contexte changeant. Le développement d'une stratégie pour le secteur est heureusement déjà en cours, en collaboration avec la GIZ.
- Inciter à l'instauration des meilleures pratiques, concevoir et mettre en œuvre des politiques et des systèmes pour la collecte, la gestion et le réinvestissement transparents des revenus du secteur artisanal, tout en favorisant l'amélioration de l'épargne, du financement et des investissements au niveau des communautés minières. Le secteur représente actuellement une source importante de pertes de revenus pour l'État et un passif éventuel en termes de coûts de réhabilitation éventuels pour les opérations artisanales qui sont abandonnées.
- Explorer l'applicabilité des normes de commerce équitable (« Fair Trade ») dans le secteur artisanal de Mauritanie, et élaborer une stratégie pour encourager ces normes si elles sont appropriées au contexte local.
- Intégrer la coopération avec le secteur artisanal dans les permis et les conventions minières pour les opérations à grande échelle afin de réduire les tensions et d'établir des mécanismes de dialogue, de collaboration et de médiation des conflits.
- Effectuer une formation technique pour les mineurs artisanaux pour améliorer la productivité, protéger l'environnement et assurer la santé et la sécurité au travail. La ratification par la Mauritanie de la Convention de Minamata doit être approuvée, et sa mise en œuvre encouragée par la formation et la sensibilisation.



ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

DOMAINE PRIORITAIRE 1 : ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Prenant comme référentiel le Cadre directif pour l'exploitation minière, la présente évaluation a identifié les domaines dans lesquels l'environnement juridique et réglementaire pourrait être amélioré.

Le cadre législatif dans le domaine minier en Mauritanie, bien que très détaillé, demeure morcelé et dans certaines situations incomplet et non actualisé. Cet état des lieux a d'ailleurs été également constaté par le comité ITIE dans son dernier rapport en 2014 pour ce qui concerne la déclaration de politique minière. En effet, comme nous l'avons indiqué plus haut, la déclaration de politique minière adoptée en 1997 n'a pas fait l'objet d'une révision depuis son adoption pour prendre en compte les nouvelles orientations du gouvernement en matière de gouvernance minière ainsi que les objectifs globaux du pays en matière de développement durable.

Il serait fort souhaitable de réviser et actualiser la déclaration de politique minière pour refléter les nouvelles orientations du gouvernement en matière de gouvernance du secteur minier et les objectifs du gouvernement en matière de développement au profit des populations et de renforcement des institutions nationales. Cette nouvelle politique minière pourrait intégrer les aspirations du gouvernement en termes d'optimisation des retombées financières, d'optimisation des retombées socio-économiques pour la population, de protection de l'environnement et de gestion de l'activité minière artisanale.

Paradoxalement, le Code minier de 2008 a fait l'objet de plusieurs révisions et modifications. Comme indiqué plus haut, bien que la révision et la mise à jour périodiques de la législation en vue de prendre en compte les meilleures pratiques soit recommandée dans le Cadre directif pour l'exploitation minière, une révision trop fréquente pourrait entraîner une situation d'instabilité et de confusion aussi bien pour les investisseurs que pour les autorités administratives chargées de l'application et du contrôle de suivi de ces lois et politiques changeantes. En outre, les différentes modifications du Code minier n'ont pas été consolidées en un document unique, rendant difficile l'accès et la compréhension de l'information juridique pour toute personne qui ne connaît pas la législation mauritanienne. Par ailleurs, certaines dispositions du Code minier, notamment celles relatives au fonds de contribution à la formation minière et au transfert de technologie et à la formation du personnel, n'ont jamais fait l'objet de mise en œuvre faute d'adoption des décrets précisant leur modalité d'application. Dans un tel contexte, il serait souhaitable de :

- Dresser un état des lieux exhaustif et un diagnostic des différentes problématiques actuelles relatives à la rédaction et à la mise en œuvre des textes fondamentaux dans le domaine minier. Un tel exercice serait nécessaire afin d'harmoniser, consolider, compléter et actualiser le Code



minier, adopter les décrets d'application manquants, et aligner les dispositions de la convention minière type avec les dispositions du futur code minier.

Dans l'intérim, nous recommandons également de :

- Rendre accessibles les principaux textes de loi régissant le secteur minier ainsi que les conventions minières sur le site du Ministère des Mines en raison de l'absence de publication électronique du journal officiel du pays.
- Soutenir et renforcer les capacités des autorités chargées de la liaison avec le secteur privé et les communautés locales ainsi que du contrôle de la mise en œuvre de la législation minière sur le terrain.

DOMAINE PRIORITAIRE 2 : EXPLOITATION ARTISANALE ET DE PETITE TAILLE

Les mines artisanales et de petite taille sont nouvelles en Mauritanie. L'émergence rapide du secteur présente au gouvernement un besoin pressant de s'engager avec un groupe de mineurs qui est largement informel, et de s'assurer que ces mineurs aient le soutien et les capacités nécessaires pour mener leurs activités d'une manière sûre, légale, protectrice de l'environnement, et respectueuse des concessions minières des opérations à grande échelle. Cela constituera un grand défi, mais aussi une opportunité considérable pour le Ministère et pour le pays. Les efforts de renforcement des capacités pourraient se concentrer sur l'accompagnement du gouvernement à élaborer un cadre de politique, de stratégie et de plan d'action pour la gestion de l'ASM en Mauritanie, qui comprendrait :

- Explorer la faisabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre effective d'un régime de licences, ainsi que de la réglementation régissant le secteur ;
- Explorer des options pour la promotion de bonnes pratiques ASM pour relever les défis sociaux, environnementaux et économiques ;
- Améliorer le financement, l'épargne et l'accès au crédit pour les mineurs ;
- Identifier les besoins prioritaires en matière de protection de l'environnement ;
- Comprendre la faisabilité et les coûts de mise en œuvre de solutions telles que les zones ASM et les comptoirs d'achat ; et
- Assurer la protection des femmes et la promotion de leur participation dans le secteur.

DOMAINE PRIORITAIRE 3 : OPTIMISATION DES RETOMBÉES FINANCIÈRES

Les revenus de l'État issus du secteur minier proviennent d'un éventail de produits fiscaux. La réglementation fiscale en Mauritanie traduit la volonté de l'État de mobiliser des ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement de ses institutions, tout en promouvant le secteur privé par la mise en place d'un régime incitatif à l'attention des investisseurs. Cependant, la stabilisation générale des conditions juridiques, fiscales, douanières et même environnementales nécessite une reconsidération certaine du gouvernement. Les implications juridiques, économiques, sociales et environnementales d'une telle clause dans un contexte en proie à des mutations sociales et institutionnelles, et dans un contexte de changement climatique, pourraient constituer un défi pour le pays. Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que la Société financière internationale (IFC) invitaient en 2009 les États à limiter la prescription d'une telle clause ou tout au moins à en réduire la portée au régime fiscal et douanier. De plus, la tendance en Afrique va à l'encontre d'une prescription de stabilité trop importante. La Mauritanie pourrait donc considérer de limiter la clause de stabilité au régime fiscale et douanier, tout en précisant les éléments stabilisés dans ce régime, et de limiter la durée de la stabilité.



Par ailleurs, certaines parties prenantes considèrent que les taux de redevances et d'impôts en Mauritanie, ainsi que le congé fiscal, sont trop favorables au secteur privé. Nous recommandons donc :

- D'engager des consultations au niveau national entre les différentes administrations impliquées dans la gestion des ressources issues du secteur, notamment le Ministère des Finances, le Ministère des Mines et le Ministère de l'Environnement, afin de définir une vision commune et déterminer les orientations du gouvernement en matière de réglementation fiscale, cela dans le but de mieux informer le législateur.
- Renoncer à stabiliser les conditions environnementales des projets miniers.
- Passer d'une stabilité rigide et à portée large à une stabilité flexible et limitée dans le temps, afin de pouvoir s'adapter aux aléas du secteur tout en permettant à l'État de bénéficier des années les plus profitables dans le secteur.
- Réfléchir sur l'opportunité d'aligner et d'encadrer la fiscalité du secteur minier par le régime de droit commun tel que défini dans le Code général des impôts (CGI).
- Pour favoriser la contribution des mines au développement local, une taxation prenant en compte les besoins des communautés locales devrait être considérée. De même, une certaine flexibilité sur les produits fiscaux pourrait être accordée aux collectivités locales telles que les wilayas, les Moughataa (départements) et les communes.

DOMAINE PRIORITAIRE 4 : GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour la révision de la réglementation, il s'agit de :

- Actualiser le décret sur l'ÉIE en l'élargissant à l'évaluation environnementale incluant l'évaluation environnementale stratégique, l'étude d'impact sur l'environnement et l'audit environnemental. Cette révision doit veiller à l'harmonisation de la procédure d'EE avec les lois et règlements sectoriels, notamment le Code minier et ses décrets d'application ;
- Traiter dans les chapitres de ce décret qui porte de l'ÉIE et l'audit environnemental, les considérations qui sont spécifiques aux activités minières, notamment la définition des contenus du plan de gestion des risques et du plan de restauration et fermeture des sites miniers et des carrières ;
- Intégrer la mise en place d'un comité technique multisectoriel d'évaluation des rapports d'ÉES, d'ÉIE et d'audit environnemental. Ce comité doit impliquer nécessairement les directions techniques du Ministère en charge des Mines. Un comité multisectoriel impliquant les communautés locales, dit « Comité de Suivi Environnemental », doit être prévu pour le suivi de la mise en œuvre des mesures contenues dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), le Plan d'action régional (PAR), le Plan de gestion des risques (PGR), ainsi que pour la gestion des plaintes ;
- Revoir le délai d'actualisation et de début des travaux de restauration mentionné (deux ans avant la fermeture du site), qui est peu adapté à une restauration progressive. En effet, dans les bonnes pratiques recommandées, ce délai varie entre cinq et huit ans, ce qui permet à l'opérateur minier et à l'État d'expérimenter des techniques de restauration à temps et de tirer des enseignements pour les ajustements éventuels. Un délai de huit ans permet aussi à l'opérateur de commencer les travaux très tôt et à moindre coût, grâce à la présence d'équipements et d'expertises techniques sur la mine pour exploitation ; et
- Compléter le décret sur l'évaluation environnementale par des arrêtés portant sur la procédure de participation publique spécifiant les étapes et approches d'implication du public et d'autres acteurs dans les ÉES et ÉIE.



Nous préconisons le lancement du processus de mise en place de normes et règlements en matière de protection de l'environnement, par les Ministères en charge de l'Environnement et des Mines en collaboration avec l'institution en charge de la normalisation. Il s'agit là d'une solution durable, mais à moyen et long terme, qui doit se faire en parallèle avec la réalisation d'ateliers conjoints des deux ministères, des institutions universitaires et des promoteurs miniers, pour :

- inventorer les normes et règlements disponibles, les standards internationaux utilisables dans le secteur minier, et les laboratoires et acteurs intervenant dans la caractérisation des composantes de l'environnement ;
- discuter de la meilleure façon d'exploiter ces ressources ; et
- renforcer les capacités des acteurs sur l'interprétation des données d'observation en tenant compte des normes et autres valeurs de seuil, en vue d'une meilleure protection de la santé des écosystèmes et des personnes.

Nous préconisons le renforcement des exigences concernant la mise en œuvre effective des mesures environnementales et sociales contenues dans le rapport d'ÉIE par :

- Un meilleur accompagnement des entreprises, combiné avec la mise en application des sanctions concernant le non-respect du PGES et autres engagements en matière de protection de l'environnement biophysique et humain ;
- La formation des cadres du contrôle environnemental et de la Police des mines en analyse des déclarations annuelles des opérateurs miniers, la préparation et la réalisation des inspections et visites de sites, le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales dans les entreprises minières, et les audits environnementaux ;
- La mise à disposition des services de l'environnement et des mines, d'équipements appropriés pour les mesures in situ des paramètres caractéristiques de la qualité de l'environnement, notamment pour les polluants dangereux pour la santé humaine. En particulier, les équipements de mesure des métaux lourds et autres polluants dangereux courant dans les zones minières ;
- L'amélioration des moyens de déplacement et les dispositions financières pouvant permettre la réalisation de contrôles inopinés dans les installations minières ; et
- L'élaboration d'un manuel sur la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales et des déclarations annuelles des opérateurs miniers assujettis à cette obligation. Ce manuel précisera notamment le contenu minimum de la déclaration ainsi que les preuves à apporter pour justifier les conclusions sur l'état de l'environnement et l'estimation des risques.

Pour prévenir les impacts liés à la valorisation des ressources minières de la Mauritanie sur la biodiversité, il conviendrait de prendre des initiatives comme :

- La réalisation de cartes de sensibilité et de localisation des sites d'importance écologique du territoire national. Il s'agit de données cartographiques réalisées par des institutions spécialisées, à mettre à la disposition des gestionnaires du secteur minier afin d'en tenir compte dans les décisions d'affectation des zones pour la recherche minière, la prospection et l'exploitation des gisements.
- La réalisation d'une évaluation environnementale stratégique du secteur minier, pour :
 - Identifier les enjeux et impacts majeurs liés aux activités de recherche, d'exploitation et de transformation, afin d'élaborer un guide sectoriel adapté pour les ÉIES et NIE ;
 - Identifier les enjeux et impacts majeurs liés aux activités de l'exploitation minière artisanale, et le choix des zones à affecter à ces activités en tenant compte de la sensibilité du milieu et des conflits potentiels, ainsi que proposer des mesures préventives permettant d'encadrer cette nouvelle activité, tout en optimisant son apport pour les communautés et l'État ; et



- Analyser les facteurs clés de l'acceptabilité sociale des activités minières et identifier les mesures de promotion de la responsabilité sociétale des entreprises minières et leurs coordinations avec le développement local dans les zones minières.
- La sensibilisation et l'information des décideurs et cadres impliqués dans l'attribution des permis de recherche et d'exploitation miniers, ainsi que des élus locaux et des acteurs intervenant dans la gestion des carrières, par rapport à l'importance du processus d'évaluation environnementale et aux rôles qu'ils doivent y jouer.
- Élever les exigences en matière d'évaluation des risques industriels et des mesures contenues dans les plans d'urgence et de gestion des accidents et déversements.

Afin d'améliorer la résilience des communautés rurales face aux effets des changements climatiques, de la désertification et de la dégradation des terres, il s'agit de :

- Intégrer dans les conventions minières des engagements concernant la mise en place de programmes de résilience des communautés ;
- Inclure, dans les activités de développement local financées par les entreprises minières, des lignes concernant l'appui à la résilience des communautés (activité de responsabilité sociétale de l'entreprise), ou s'il existe, dans les activités à financer par le fonds minier de développement local (obligation réglementaire) ; et
- Mettre en place des mesures incitatives permettant d'encourager les entreprises à accompagner l'État et les municipalités dans l'initiation et le financement de ces projets de renforcement de la résilience des communautés et de réduction de la vulnérabilité. Dans ce cadre, l'intervention de l'entreprise se fera dans le cadre de la responsabilité sociétale de l'entreprise.



RÉFÉRENCES

- Central Intelligence Agency (CIA) (2017) World Factbook: Mauritania. Disponible sur: <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/mr.html>
- Commission économique pour l'Afrique/Nations Unies, 2017. Profil pays – Mauritanie. 2017 Section des publications/Commission économique pour l'Afrique. Addis-Abeba, Éthiopie. ISBN : 978-99944-68-87-4. Disponible sur : https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CountryProfiles/2017/mauritania_cp_fre.pdf
- GIZ (2015). Guide de la fiscalité locale en Mauritanie disponible sur : <https://www.giz.de/en/downloads/giz2015-fr-guide-de-fiscalite-locale.pdf><https://www.giz.de/en/downloads/giz2015-fr-guide-de-fiscalite-locale.pdf>
- IFC. (2009). Stabilization clauses and Human rights: A research project conducted for IFC and the United Nations Special Representative of the Secretary-General on Business and Human Rights. IFC: Washington, DC.
- ITIE (2016). Rapport annuel d'avancement pour l'exercice 2015 du Comité National de l'ITIE de la République Islamique de Mauritanie, disponible sur : https://eiti.org/sites/default/files/documents/rapport_annuel_davancement_2015_0.pdf
- ITIE (2016). Rapport ITIE 2014 de la République Islamique de Mauritanie disponible sur : <https://eiti.org/mauritania> et sur : <http://www.cnitie.mr/itie-fr/>
- IMROP (2013). Atlas maritime des zones vulnérables en Mauritanie – Un appui à la gestion écosystémique et équitable. Réalisé sous la direction de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, disponible sur: <http://www.programmebpg.mr/fr/images/downloads/AtlasMaritime-web.pdf>.
- IUCN/PACO. (2012). Mining sector development in West Africa and its impact on conservation. Gland, Switzerland and Ouagadougou, BF: IUCN/PACO. ISBN : 978-2-8317-1440-0. 152p.
- MEDD (2014). Troisième Communication Nationale sur le Changement Climatique. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : Nouakchott
- MPEM (2013). Guide de l'investisseur minier, disponible sur <http://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/guideinvestisseur.pdf>
- OHCHR (2011). « Principes pour des contrats responsables : intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs » (A/HRC/17/31/Add.3, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Principles_ResponsibleContracts_HR_PUB_15_1_FR.pdf
- OSS (2015). Atlas des cartes d'occupation du sol de la Mauritanie. Réalisé pour le compte du Ministère en charge de l'environnement et du développement durable. <http://www.environnement.gov.mr/fr/index.php/atlas-des-cartes-d-occupation-du-sol-de-la-mauritanie>.
- Perry-Castaneda Library map collection. (n.d.). Disponible sur : http://www.lib.utexas.edu/maps/africa/mauritania_pol95.jpg
- PNUD. (2015). Human Development Report 2015: Work for Human Development. PNUD: New York.



ANNEXE 1 : PRINCIPALES PARTIES PRENANTES

Lors de sa visite en Mauritanie, l'équipe d'évaluation a rencontré les parties prenantes suivantes :

GOUVERNEMENT

- Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines (MPEM)
 - Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs (DCSO)
 - Direction du Cadastre Minier et de la Géologie (DCMG)
- Ministère des Finances
 - Direction Général des Impôts
 - Direction Général des Douanes
- Ministère de l'Environnement
 - Parc National du Banc d'Arguin
 - Direction de Contrôle Environnemental, Ministère en charge de l'Environnement et du Développement
 - Directeur – Contrôle Environnemental (incluant évaluation environnementale)
 - Conseiller Juridique
- Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration
 - Direction Générale
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Moughataa (préfecture) de Chami

SECTEUR PRIVÉ

- Mine de Tasiast
- MCM
- Chambre des Mines

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- GIZ
- ITIE



ANNEXE 2 : LISTE DES LOIS ET POLITIQUES EXAMINÉES

LOIS

- Constitution du 20 juillet 1991 rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006.
- Le Code minier de 2008 : loi n° 2008-011 du 27 avril 2008 portant Code minier, modifié par les lois n° 2009-26 du 7 avril 2009 ; n° 2012-14 du 22 février 2012; n° 2014-08 du 29 avril 2014.
- La Convention minière type de la Mauritanie : loi n° 2012-012 réglementant les conventions minières et approuvant la Convention minière type.
- Le Code des investissements : loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des investissements modifié par la loi n° 2016-12 du 13 avril 2016.
- Le Code des impôts (2015).
- La loi cadre sur l'environnement (2000).
- Le Code forestier : loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 et son décret d'application du 5 mars 2009 abrogeant et remplaçant la loi n° 97-007, qui avait abrogé et remplacé l'ordonnance n° 82-171 du 15 décembre 1982 portant Code forestier.
- Le Code de la chasse et de la protection de la nature (loi n° 97-007 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975).
- Le Code pastoral (loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000).
- L'ordonnance n° 84-208 du 10 septembre 1984 portant Code de l'hygiène.
- Le Code des pêches, loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000.
- Le Code de l'eau, ordonnance n° 85-144 du 4 juillet 1986.
- La loi portant réorganisation foncière et domaniale de 2002.
- La loi n° 2007-037 relative au littoral.
- La loi n° 2011-022 du 8 mars 2011 portant sur la prévention et à la lutte contre les pollutions marines en Mauritanie.
- La loi n° 2011-049 du 17 novembre 2011, portant Statut Spécial du Personnel des Eaux, Forêts et Chasse.

POLITIQUES ET STRATÉGIES

- La « déclaration de politique minière » de mars 1997.

DÉCRETS

- Décret modifiant et complétant le décret n° 2008-159 PM/MIM portant sur les titres miniers et de carrière.
- Décret n° 2008-158 du 4 novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières.
- Décret n° 2009-176 du 17 mai 2009 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-158 du 4 novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières.
- Décret n° 2009-131 du 20 avril 2009 portant Police des mines.
- Décret n° 2012-139 du 04 juin 2012 portant réglementation des activités des laboratoires d'analyses de substances minérales.
- Décret n° 2010-140 du 14 juin 2010 réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie.
- Décret n° 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement.



- Décret n° 2007-105 du 13 avril 2007 qui modifie et complète certaines dispositions du premier.
- Décret n° 2010-014 du 20 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL).
- Décret n°2010-048 du 1 mars 2010 portant création du Fonds d'Intervention sur l'Environnement (FIE).

Les décrets non adoptés sont :

- Le décret sur le fonds de contribution à la formation minière ;
- Le décret sur le transfert de technologie et à la formation du personnel ; et
- Le décret relatif à la petite exploitation minière.

ARRÊTÉS

- Arrêté n° 2474 du 02 novembre 2010 fixant les conditions d'application du décret n° 2010-140 du 14 juin 2010 réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie.
- Arrêté conjoint n° 2637 fixant les montants et les modalités relatifs au règlement de la caution annuelle de l'anticipative due au titre d'agrément d'activités de laboratoire d'analyse relatives aux activités minérales.
- Arrêté n° 356/MPEM du 22 avril 2016 définissant une zone d'activités artisanales fixant les conditions d'attribution des autorisations exclusives de prospection et de prélèvement des substances minérales.



IGF

INTERGOVERNMENTAL FORUM
on Mining, Minerals, Metals and
Sustainable Development